UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

Année 1951-1952 — N° 9

L'ÉVOLUTION DE LA MÉDECINE LÉGALE A TRAVERS LES AGES

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE

présentée et soutenue publiquement le Mercredi 31 Octobre 1951

par

Jean-Thomas LEVANTI

né le 1er Novembre 1925 à VENACO (Corse)

Élève de l'École Principale du Service de Santé de la Marine et des Troupes Coloniales

Examinateurs de la Thèse { MM. CREYX, professeur, *Président*
SIGALAS, professeur
DE GRAILLY, professeur
L'ÉPÉE, professeur agrégé } *Juges*

BORDEAUX
IMPRIMERIE SAMMARCELLI FRÈRES
80 bis, Cours de l'Argonne

1951

LEVANTI (Jean-Thomas)

L'Evolution de la médecine légale à travers les âges. — Bordeaux, impr. Sammarcelli frères, 1951. In-8°, 119 p.

(Thèse de médecine. Bordeaux. 1951-1952. N° 9.)

.....

LEVANTI (Jean-Thomas)

L'Evolution de la médecine légale à travers les âges. — Bordeaux, impr. Sammarcelli frères, 1951. In-8°, 119 p.

(Thèse de médecine. Bordeaux. 1951-1952. N° 9.)

.....

LEVANTI (Jean-Thomas)

L'Evolution de la médecine légale à travers les âges. — Bordeaux, impr. Sammarcelli frères, 1951. In-8°, 119 p.

(Thèse de médecine. Bordeaux. 1951-1952. N° 9.)

.....

LEVANTI (Jean-Thomas)

L'Evolution de la médecine légale à travers les âges. — Bordeaux, impr. Sammarcelli frères, 1951. In-8°, 119 p.

(Thèse de médecine. Bordeaux. 1951-1952. N° 9.)

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

Année 1951-1952 — N° 9

L'ÉVOLUTION DE LA MÉDECINE LÉGALE A TRAVERS LES AGES

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE

présentée et soutenue publiquement le Mercredi 31 Octobre 1951

par

Jean-Thomas LEVANTI

né le 1er Novembre 1925 à VENACO (Corse)

Élève de l'École Principale du Service de Santé de la Marine et des Troupes Coloniales

Examinateurs de la Thèse { MM. CREYX, professeur, *Président*
SIGALAS, professeur
DE GRAILLY, professeur
L'ÉPÉE, professeur agrégé } *Juges*

BORDEAUX
IMPRIMERIE SAMMARCELLI FRÈRES
80 bis, Cours de l'Argonne

1951

FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE BORDEAUX

DOYENS HONORAIRES : MM. DUPÉRIÉ, CHELLE

DOYEN : M. PORTMANN. — **ASSESSEUR** : N...

PROFESSEURS HONORAIRES :

MM. A. MANDOUL, PETGES, GUYOT, ANDÉRODIAS, ROCHER, LANDE, DUVERGEY, CARLES, LEURET, PÉRY, LABAT, CHARRIER, DUBREUIL, MACHEBŒUF, CRUCHET

PROFESSEURS :

	MM.
Clinique médicale	N... / CREYX
Clinique chirurgicale	PAPIN / MASSÉ
Clinique d'accouchements	RIVIÈRE
Clinique gynécologique	MAC NDIE
Anatomie pathologique et microscopie clinique	DE GRAILLY
Anatomie	VILLEMIN
Anatomie générale et histologie	MAYER
Hygiène et Clinique de la tuberculose	PIÉCHAUD
Médecine légale et médecine du travail	DERVILLÉE
Electroradiologie et Clinique d'électricité médicale	REBOUL
Chimie	N...
Matière médicale	GOLSE
Pharmacie	VITTE
Physiologie	FABRE
Clinique médicale des maladies des enfants	FONTAN
Zoologie et parasitologie	SIGALAS

	MM.
Médecine expérimentale	AUBERTIN
Clinique ophtalmologique	BEAUVIEUX
Clinique chirurgicale infantile et orthopédie	LOUBAT
Clinique des maladies infectieuses	N...
Chimie biologique et médicale	TAYEAU
Physique médicale et pharmaceutique	PIFFAULT
Médecine coloniale et Clinique des maladies exotiques	BONNIN
Clinique des maladies cutanées et syphilitiques	JOULIA
Clinique des maladies des voies urinaires	DARGET
Clinique des maladies nerveuses et mentales	DELMAS-MARSALET
Clinique d'oto-rhino-laryngologie	PORTMANN
Toxicologie et hygiène appliquée	CASTAGNOU
Clinique odonto-stomatologique	DUBECQ
Botanique et cryptogamie	GIRARD
Thérapeutique	BROUSTET

PROFESSEUR A TITRE PERSONNEL :

MESNARD (Pharmacie)

PROFESSEURS SANS CHAIRE :

MM. PERRENS (Maladies mentales), DUFOUR (Anatomie), BLANQUET (Physique pharmaceutique)

MAITRES DE CONFÉRENCES AGRÉGÉS :

	MM.
Parasitologie	PAUTRIZEL
Physiologie	Mlle ROUGIER
Bactériologie	MOUSTARDIER

	MM.
Pharmacie (1re section)	R. GOLSE
Pharmacie (2e section)	MASQUELIER
Pharmacie (3e section)	CAZAUX

AGRÉGÉS EN EXERCICE :

	MM.
Médecine générale	SARIC / DUBARRY / F.-J. TRAISSAC / BERGOUIGNAN / LENG-LEVY
Chirurgie générale	POUYANNE / LAUMONIER / CHAVANNAZ
Chimie biologique	N...
Obstétrique	MAHON / CHASTRUSSE

	MM.
Ophtalmologie	BESSIERE
Oto-rhino-laryngologie	DESPONS
Dermatologie et syphiligraphie	LE COULANT
Histologie	N...
Pédiatrie et puériculture	VERGER
Médecine légale et médecine du travail	L'ÉPÉE
Electro-radiologie	LACHAPÈLE
Odonto-stomatologie	MARONNEAUD
Urologie	LANGE

COURS COMPLÉMENTAIRES :

	MM.
Médecine opératoire	DUFOUR
Accouchements	CHASTRUSSE
Puériculture	VERGER
Législation pharmaceutique	POPLAWSKI / COUSTOU
Anatomie	RIGAUD
Chimie minérale	BABIN
Cryptogamie	LAUBIE

	MM.
Pharmacie galénique	MESNARD
Organographie et physiologie végétale	TEMPÈRE
Chimie biologique	NEUZIL
Pathologie chirurgicale	LAUMONIER / VILLAR
Zoologie pharmaceutique	BAILENGER
Hydrologie pharmaceutique	CAZAUX

Le Secrétaire de la Faculté : ROUGERIE.

Par délibération du 5 août 1879, la Faculté a arrêté que les opinions émises dans les Thèses qui lui sont présentées doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, et qu'elle entend ne leur donner ni approbation ni improbation.

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

A LA MEMOIRE DE MA SŒUR THERESE

Hanoï, le 21 décembre 1944.

A LA MEMOIRE DE MES GRANDS PARENTS

A MON PERE ET A MA MERE

Ce modeste travail en reconnaissance des sacrifices qu'ils ont consentis pour faire de moi un homme, et de l'exemple que leur vie m'a toujours donné et que je m'efforcerai de suivre.

A MON FRERE

Très tendrement.

A MES ONCLES ET A MES TANTES

A MES COUSINES ET MES COUSINS

Avec toute mon affection.

A MES CAMARADES MORTS DANS LES GEOLES
DE LA GENDARMERIE JAPONAISE

AUX MIENS ET A MES AMIS

A MONSIEUR LE MEDECIN GENERAL

DE 2e CLASSE GALIACY

Directeur de l'Ecole Principale du Service de Santé de la Marine et des Troupes coloniales

Commandeur de la Légion d'Honneur

Croix de Guerre

Médaille de la Résistance

A MONSIEUR LE MEDECIN EN CHEF

DE 1re CLASSE SIMON

Sous-Directeur de l'Ecole Principale du Service de Santé de la Marine et des Troupes Coloniales

Médecin des Hôpitaux maritimes

Officier de la Légion d'Honneur

Officier d'Académie

Médaille d'argent de l'Education physique

A MES CAMARADES DE L'ECOLE DE SANTE NAVALE
ET COLONIALE

A NOS MAITRES DE LA FACULTE
ET DES HOPITAUX
DE LYON ET DE BORDEAUX

A NOS JUGES :

A MONSIEUR LE PROFESSEUR AGREGE L'EPÉE

Professeur agrégé de Médecine légale et de Médecine du Travail

Médecin assistant dermato-vénéréologiste des Hôpitaux

MONSIEUR LE PROFESSEUR DE GRAILLY

Professeur d'anatomie pathologique et de microscopie clinique

Médecin des Hôpitaux

Membre correspondant de la Société médicale des Hôpitaux de Paris

Médecin de la Fondation Bergonié (centre anticancéreux)

Officier de l'Instruction Publique

Croix des Services militaires volontaires

A MONSIEUR LE PROESSEUR R. SIGALAS

Professeur de Zoologie et de Parasitologie

Directeur honoraire de la Station Biologique d'Arcachon

Chevalier de la Légion d'honneur

Croix de guerre

Officier de l'Instruction publique

Hommages respectueux.

A NOTRE MAITRE

MONSIEUR LE PROFESSEUR DERVILLÉE

Professeur de Médecine légale et de Médecine du Travail

Membre de la Commission internationale permanente pour la Médecine du Travail

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Instruction publique

Par son enseignement, il nous a appris à aimer la médecine légale, par la bienveillance et le vif intérêt qu'il nous a témoignés, il nous a permis de faire ce travail qu'il nous a confié. Qu'il daigne accepter nos sincères remerciements et l'assurance de notre reconnaissance infinie.

A NOTRE MAITRE

MONSIEUR LE PROFESSEUR CREYX

Professeur de Clinique Médicale

Médecin des Hôpitaux

Officier de la Légion d'Honneur

Croix de Guerre

Officier de l'Instruction Publique

qui a bien voulu en l'absence de M. le Pr. Dervillée, accepter la présidence de notre thèse, avec toute notre reconnaissance.

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

DIVISION DU SUJET

S'il pouvait y avoir un objet plus noble que la conservation de la vie et de la santé des hommes, je n'hésiterai pas à regarder l'avantage que nous avons de faire les rapports en justice comme la plus belle prérogative de notre profession. (A. Louis).

Nous ne sommes quelque chose que grâce au labeur de nos aïeux et les générations ensevelies ont droit au culte reconnaissant de notre part. (Littre).

La médecine légale disait Tourdes est la branche de la médecine qui s'est développée le plus tardivement. Depuis heureusement d'autres spécialités médicales sont nées, mais il n'en est pas moins vrai que la médecine légale est assez récente. Elle suppose, en effet, non seulement des connaissances médicales suffisamment poussées, mais aussi un degré de civilisation assez avancé matérialisé par des lois relativement perfectionnées.

Comment étudier l'évolution de la médecine légale sans connaître son histoire, et celle-ci se confond avec celle de la justice, du droit, et de la médecine. Nous avons ainsi été amenés à faire de courts développements d'histoire de la médecine et d'histoire du droit. Nous avons cru nécessaire de rapporter certains textes législatifs qui en étendant ou en règlementant les expertises médico-légales ont per-

mis le développement de la médecine légale, car disait Devergie, « il ne faut pas perdre de vue que la médecine légale n'existe que par la législation qu'elle est variable comme elle. »

Ayant pour but d'étudier surtout l'évolution de cette science, dans son ensemble, nous avons cru qu'il ne nous appartenait pas de citer tous les travaux, et ils sont innombrables, ainsi que leurs auteurs. Il faudrait alors étudier comme l'ont déjà fait certains, chaque chapitre de la médecine légale, pour montrer les progrès inouïs qui ont été réalisés.

Nous avons seulement analysé certains travaux marquants qui ont donné à la médecine légale l'orientation et les méthodes qui l'ont amené à son état actuel.

Comment définir la médecine légale ? De nombreuses définitions en ont été données : elles indiquent le but de cette science et les moyens dont elle dispose. Aussi ne nous étonnons pas que cette définition ait variée suivant l'époque où elle fut donnée : pour Marc, elle est « l'application des connaissances médicales aux cas de procédure civile et criminelle qui peuvent être éclairées par elle » ; pour Tourdes, elle est « l'application des connaissances médicales aux questions qui concernent les droits et les devoirs des hommes réunis en société; elle se rattache plus spécialement au droit civil et au droit criminel ». Enfin, la dernière définition, celle de Simonin, nous montre déjà le chemin parcouru; « c'est une discipline particulière qui utilise les connaissances médicales ou biologiques en vue de l'application des lois pénales, civiles ou sociales.

Nous pensons toutefois qu'il est capital d'en délimiter le domaine et, pour cela, nous ne pouvons mieux faire que d'emprunter à notre maître, M. le Professeur Dervillée, la comparaison qui, tout en nous permettant de fixer les limites de cette science, montrera aussi l'évolution du but assigné à la médecine légale :

« C'estun arbre au tronc vigoureux qui pousse dans tou-

tes les directions des branches qui sont elles-mêmes solides, et susceptibles de se ramifier à leur tour.

Le tronc initial, c'est la médecine légale judiciaire comme on disait du temps de LACASSAGNE, médecine légale criminelle auxiliaire de la justice répressive. Ici une liaison toute naturelle s'opère avec la psychiâtrie qui possède une partie médico-légale et vous savez l'importance qu'on accorde de nos jours à l'expertise psychiâtrique, à l'examen mental de l'inculpé, souvent demandés et pour cause, par la défense !

Toutefois, le médecin légiste, s'il doit connaître dans son ensemble les problèmes médico-légaux psychiâtriques, ne saurait prétendre, sauf s'il connaît particulièrement cette spécialité à devenir un expert en psychiâtrie.

Se détachant de ce tronc initial, voici maintenant les « branches maîtresses ».

La médecine légale s'occupe de tous les problèmes de caractère médico-légal soulevés par la mise en œuvre des lois sociales.

Lois sur les accidents du travail, maladies professionnelles, asurances sociales, actuellement fondues dans la Sécurité sociale, et lois sur les pensions militaires.

En cas de conflit entre le médecin traitant et le médecin conseil, la loi a prévu l'intervention d'un arbitre; le médecin expert qui doit être rompu à la discipline médico-légale. Mais ce problème de l'indemnisation qui permet à l'expert de toucher du doigt le retentissement profond de l'accident ou de la maladie professionnelle, sur la capacité du travail du sujet, qui l'entraîne à envisager l'avenir du mutilé ou du taré, ne le conduit-elle pas aussi à s'intéresser à la prévention de l'accident et de la maladie et vous voyez ainsi la liaison toute naturelle qui s'opère entre médecine légale et médecine de travail, cette nouvelle venue dont vous connaissez tous le prodigieux essor.

On parlait autrefois de médecine légale professionnelle; la situation du médecin dans le corps social, l'étude de ses droits et de ses devoirs tout ce qui concerne la morale professionnelle, constitue le domaine de la déontologie, dont l'enseignement a toujours été rattaché à celui de la médecine légale.

Enfin, de nos jours en ce qui concerne les affaires pénales, devant la carence, l'insuffisance ou les contradictions fréquentes des témoignages, devant l'insuffisance de ces preuves dites testimoniales, une place extrêmement importante est faite à la recherche et à l'examen des traces matérielles, des constatations faites sur les lieux. La Science a pu mettre à la disposition des policiers et des magistrats des techniques particulières dont l'ensemble constituait ce qu'on appelait à l'époque d'Alphonse Bertillon, directeur du service d'identité judiciaire de la Préfecture de Police de Paris : « La Police Scientifique », ce qu'on a appelé par la suite la Criminalistique : étude des taches suspectes (taches de sang en particulier) relevées sur les lieux du crime, sur les meubles, sur les vêtements, étude des traces laissées par la roue d'un véhicule lors d'un accident de la circulation, empreintes digitales relevées sur différents objets ou prises sur le cadavre d'un sujet inconnu.

Si les services d'identité judiciaire s'occupent tout particulièrement de la mise en œuvre de ces procédés d'identification pour ce qui concerne la partie technique, il n'est pas moins vrai, qu'il entre dans les attributions du médecin expert de donner sur ce problème de l'identification toutes les indications d'ordre médical que seul l'homme de l'art peut établir avec précision. Le juge peut demander à l'expert d'établir le signalement précis du cadavre.

Par ailleurs, elle doit contracter des liaisons avec l'Hygiène : certaines questions d'eugénique ne posent-elles pas des problèmes médico-légaux. L'alcolisme à ses pro-

blèmes hygiéniques, mais il a aussi ses problèmes médico-légaux.

Enfin, elle va demander à l'anatomie-pathologique, à l'histologie, à la toxicologie la solution de certains problèmes.

On a distingué un certain nombre de périodes dans l'histoire de la médecine légale : MENDE en admet 6; TOURDES, 5. Pour simplifier cet exposé, nous distinguerons :

1° La médecine légale chez les peuples de l'antiquité : Juifs, Hindous, Egyptiens, Grecs ;

2° La période romaine avant et après la réforme de Justinien ;

3° Le Moyen-Age auquel nous ajouterons la période du droit Canon et le début du XVI[e] siècle ;

4° La période préscientifique commençant à Ambroise Paré et se terminant au XVIII[e] siècle;

5° L'âge d'or de la médecine légale : le XIX[e] et le XX[e] siècle;

6° Nous avons cru nécessaire aussi de consacrer un chapitre à l'origine de la médecine légale dans les autres pays européens nous pensons, en effet, que les travaux de l'Ecole Italienne avec ZACCHIAS, de l'Ecole Allemande, la promulgation de la loi Caroline ont eu trop d'influence sur l'évolution de la médecine légale pour les laisser dans l'ombre.

7° Enfin, nous parlerons de l'époque moderne, au cours de laquelle la naissance de la criminalistique et de la criminologie ont encore modifié l'évolution de la médecine légale.

IIe PARTIE

PERIODE DES CIVILISATIONS LES PLUS ANCIENNES

Honora médicum propter necessitatem
(eccl. XXXVIIIV v 1)

Il peut sembler paradoxal d'essayer de rechercher les origines de la médecine légale chez les peuples de l'antiquité puisque nous avons dit qu'elle fut la branche des connaissances médicales développée le plus tardivement.

Tourdes, pourtant, et avec lui Lutaud, Metzquer « considèrent Moïse comme le premier législateur qui se soit appuyé sur des connaissances médicales pour la confection des lois ».

Nous étudierons donc d'abord, l'organisation juridique des Hébreux, puis nous essaierons de montrer comment on peut trouver dans la bible un début de médecine judiciaire.

Trois sortes de tribunaux existaient chez les Hébreux :

— Au 1er rang : le grand conseil ou conseil des Septantes dont l'institution remonte à Moïse dans le désert : les membres en étaient des anciens du peuple recommandés par leur prudence et leur bonne renommée. Il siégeait à Jérusalem.

— Au 2e rang, un autre conseil suprême pour chaque tribu, composé de 23 membres, dont 11 devaient appartenir à des fonctions diverses. Ils étaient élus par leurs

concitoyens et recevaient leur institution du sénat supérieur. Ce conseil était une juridiction criminelle en même temps qu'une assemblée législative de la tribut.

— Enfin, dans toutes les villes où était réunie une population de 120 familles, siégeait 1 tribunal de 3 membres qui jugeait tous les crimes et délits.

Les débats étaient publics, les accusés étaient laissés en liberté jusqu'au jour du jugement et les témoins prêtaient serment.

Quel était le personnel médico-légal ? De nombreuses controverses se sont élevées à ce sujet : certains pensent que les prêtres faisaient fonctions de médecins, pour d'autres c'étaient les anciens tous ceux dont les connaissances s'élevaient au-dessus de celles de la multitude.

Il semble qu'au début les prêtres étaient seuls chargés des expertises. Nous lisons, en effet, dans les «Nombres» : « Si une affaire relative à un meurtre, à une contestation, à une blessure te paraît trop difficile.... tu iras trouver les prêtres enfants de Lévi et le juge en fonction à ce moment; tu les consulteras et ils te feront connaître ce qui est conforme au droit », Et plus loin : « Les prêtres ce sont eux que Jehovah ton Dieu a choisi pour le servir... et c'est sur leur parole que se juge toute contestation et toute blessure. C'est ainsi qu'ils furent choisis pour le service qu'ils avaient à remplir en venant dans la maison de Jéhovah, selon le règlement prescrit par Aaron leur père, d'après les ordres que lui avait donné Jéhovah » (1er Livre des chroniques. XXIV - 19).

Mais plus tard, des Hébreux instruits à l'école d'Alexandrie furent peut-être les premiers médecins dont on parle dans le TALMUD « ROPHE » (médecin) « OUMON » (chirurgien).

La Bible fixe l'âge de la puberté à 12 ans pour les femmes, 13 pour les hommes, et se base sur la présence des

poils au pubis, l'érection des mamelles, l'apparition d'auréole noirâtre autour du mamelon, le ramolissement du Mont de Vénus, et note même que la naissance des poils est plus précoce chez les villageoises que chez les paysannes et que la mamelle droite est la première à se développer chez les jeunes filles vivant dans l'aisance.

La loi Juive essentiellement religieuse se devait de s'occuper tout spécialement du mariage. Elle autorise le divorce pour l'homme, mais ne le permet pas à la femme à moins que celle-ci ne soit atteinte de maladie contagieuse. Elle détermine les motifs d'opposition au mariage : consanguinité, démence, femme autrefois répudiée, impuissance; les maladies ne sont pas un motif légal d'opposition Les causes d'impuissances chez l'homme : testicules écrasés ou coupés, absence de penis, défaut d'éjaculation, impuissance morale due à des formules cabalistiques prononcées en tressant des nattes d'une certaine façon; chez la femme : étroitesse des parties génitales, absence de poils au pubis et aux aisselles, faible développement des mamelles.

La Bible considère le viol comme un délit « toute jeune vierge qui sera séduite devra être épousée par son séducteur qui ne pourra jamais la répudier » (Exode XXII, 15 et 16). « Si la violence a été employée, le coupable devra de plus payer une amende au père de la fiancée ». (Deutéronome, XXII, 28 et 29).

Mais le viol devient un crime si la jeune fille est fiancée : « Si une jeune fille vierge est fiancée à quelqu'un et qu'un homme la rencontre dans la ville et couche avec elle, vous les amènerez tous deux à la porte de la ville et vous les lapiderez jusqu'à ce qu'ils meurent : la jeune fille pour n'avoir pas crié dans la ville, et l'homme pour avoir deshonoré la fiancée de son prochain... Mais si c'est dans les champs... tu ne fera rien à la jeune fille... rencontrée dans

les champs, la jeune fille fiancée aura crié et il n'y aura eu personne pour la secourir. (Deutéronome, XXII, 23 et 29).

Peut-on croire, dit Schwob, « que le tribunal eut prononcé la peine capitale sans avoir entre les mains, la preuve certaine de la consommation du crime, il nous semble permis de conclure que la victime ainsi que le coupable étaient inspectés par l'homme de l'art ».

Cet examen devait pourtant être assez sommaire, car les signes de virginité étaient assez réduits : le père de la jeune fille devait étendre le drap nuptial devant les Anciens, les savants de la ville et la présence de taches de sang devait justifier sa fille; les Hébreux connaissaient toutefois certains cas exceptionnels où la défloration ne s'accompagnait pas d'écoulement sanguin.

Une anecdote nous montre que la conclusion de Schwob ne paraît pas illogique : Un mari voulait répudier sa femme sans lui rendre sa dot; pour pouvoir l'accuser d'adultère, il fit répandre sur son linge du blanc d'œuf, et Schammai, qui vivait à l'époque de Jésus-Christ, fut appelé à juger l'affaire : « Le sperme dit-il sèche sans laisser de dépôt sous l'influence de la chaleur, le linge est simplement taché, le blanc d'œuf au contraire sèche en laissant une croûte qui d'ailleurs s'enlève facilement ».

La grossesse est étudiée dans la Génèse et le Lévitique, et les Talmudistes distinguent déjà deux périodes, l'une s'étendant sur les 90 premiers jours, l'autre jusqu'à l'accouchement ; ils fixent la durée de la grossesse entre 271 et 273 jours.

Les signes de la grossesse sont très bien décrits : mouvements spontanés du fœtus, cessation des règles, augmentation successive du volume du ventre, tension et développement des mamelles et enfin, une ancienne pratique qui consistait à faire marcher sur du sable uni la femme soupçonnée d'être enceinte ; si le pied laissait une empreinte

plus profonde il s'agissait bien d'une grossesse. Il faut signaler, enfin, que dans la loi juive la grossesse n'est pas un empêchement à la peine de mort.

L'avortement est un crime, mais les lois humaines ne sont pas chargées de le venger, il n'existe aucune pénalité et la Bible n'envisage que l'avortement accidentel.

Nous trouvons de même une absence presque complète de lois réprimant l'infanticide.

Au sujet des attentats contre la vie des personnes, la loi mosaïque distingue : les blessures n'entraînant pas la mort, et les blessures mortelles immédiatement ou secondairement.

La pénalité est basée sur la qualité de la personne : peine de mort pour les coups portés aux parents; le meurtre d'un esclave n'est vengé que si la mort est immédiate, s'il s'écoule un délai de 24 heures au moins, le coupable n'est passible que d'une amende; la préméditation entraîne la condamnation au supplice; l'homicide involontaire est puni d'emprisonnement ou d'exil qui dure jusqu'à la mort du grand prêtre. C'est au médecin qu'il appartenait de rechercher le nombre des blessures, le degré de responsabilité du meurtrier et la nature des lésions, car le coupable doit une indemnité au blessé : « Si des hommes se querellent, que l'un frappe l'autre d'une pierre ou du poing, sans qu'il en meurt mais qu'il soit obligé de garder le lit, s'il est levé et marche dehors sur un bâton, celui qui l'a frappé sera acquitté, toutefois il le dédommagera de l'interruption de son travail et le fera guérir ».

Lors de la découverte d'un cadavre hors de l'enceinte d'une ville (cérémonie du Eckla-Arupha), les anciens, les prêtres et les juges allaient sur le lieu du crime et mesuraient la distance séparant le cadavre des lieux habités les plus raprochés et se livraient à quelques sacrifices mystiques; Schwob assimile cette pratique à une véritable

descente de justice avec expertise médico-légale. Tourdes et Metzquer la considèrent au contraire comme uniquement religieuse; ne peut-on penser qu'il s'agisse d'une pratique de purification, puisque l'on mesurait la distance entre le mort et les lieux habités et l'on sait combien les Juifs attachaient d'importance à toute les causes d'impureté :

« Quiconque touche un cadavre humain reste impur sept jours (Moïse). Aucun d'eux n'ira près du cadavre d'un homme pris de souillure. » (Ezéchiel, chap. XLV, 25).

Autre chapitre de la médecine légale, la déontologie n'a pas été négligée par les Hébreux. Les médecins ne pouvaient exercer sans autorisation du tribunal; en cas de faute grave ils étaient suspendus et étaient responsables des dommages qu'ils avaient pu créer.

La folie est un motif d'interdiction et le Talmud déclare fou celui qui perd les objets qu'on lui remet, celui qui déchire ses vêtements, celui qui, pendant la nuit, parcourt les lieux solitaires ; les sourds-muets sont assimilés aux fous.

Au terme de cette étude sur la médecine légale chez les Hébreux, nous pouvons conclure que si les expertises judiciaires étaient sans doute sommaires, ce peuple présentait cependant une supériorité sur les autres peuples de l'antiquité.

Un profond sentiment de justice, un attachement mystique au dogme ont amené les Hébreux à rechercher le plus de preuves possibles avant de condamner un coupable et c'est en cela qu'on peut voir, dans la législation hébraïque, une première tentative de règlementation médico-légale.

Nous ne retrouverons pas chez les autres peuples de l'antiquité une semblable organisation judiciaire, les différents auteurs rapportent quelques anecdotes, toujours les mêmes, qui sont données comme des traces d'une application de la médecine légale. Toutefois, les Hindous, bien

avant les Juifs, ont eu conscience de la valeur du témoignage médical. Les lois de Manou décrivent, au chapitre VII, un certain nombre de crimes dont la découverte suppose un examen médical : tuer un brahmane, commettre un adultère, violer une fille vierge, supprimer un fœtus, toucher le sein d'une femme mariée ou se laisser toucher par elle, faire violence à une vierge et la souiller de force par le contact des doigts étaient autant de crimes passibles de châtiments sévères, de même que les pratiques extérieures de sodomie et de bestialité.

Le médecin procédait à l'examen de la victime et du coupable après avoir récité certaines formules védiques et prêtait serment.

Nous avons vu plus haut que l'autopsie était interdite, bien que les Hindous aient trouvé un excellent moyen pour tourner cette interdiction : ils plaçaient le cadavre dont ils voulaient scruter l'intérieur dans une cage qu'ils abandonnaient sept jours à un processus de décomposition dans le cours d'un fleuve; après quoi, ils pouvaient découvrir l'intérieur sans faire usage du scalpel, rien qu'en frottant les parties molles jusqu'à ce qu'apparaissent les organes internes; parfois même les étudiants se contentaient de prendre un bain après leur dissection ou, à titre de sacrifice pour racheter leur sacrilège, de jeter un regard au soleil ou de toucher une vache.

Comme, d'autre part, la médecine indoue était assez avancée, on peut penser que ces expertises médicales devaient être asez sérieuses.

En Egypte, il semble prouvé qu'on pratiquait un examen du corps avant l'embaumement pour savoir si la mort avait été naturelle, mais on peut douter que cette vérification fut vraiment scientifique, surtout si l'on sait comment était conduite l'expertise médico-légale pour un homme accusé de viol ou d'attentat à la pudeur :

celui-ci était, dit Cousin, « amené dans une salle du temple et attaché sur un lit, des hiérodules nues ou vêtues d'une robe transparente, dansaient devant lui : si ses organes génitaux traduisaient son émoi, il était déclaré coupable ». Comme on le voit, la tâche des médecins légistes de l'ancienne Egypte devait être asez aisée.

La loi Egyptienne était pourtant supérieure sur un point à la loi mosaïque : les lois de Mènes ordonnaient de différer le supplice des femmes enceintes. « Mais nulle part à notre connaissance, dit Ravary, il n'a été rapporté que des matrones ont des prêtres de sixième classe qui, d'après Hérodote, exerçaient la médecine, se fussent livrés à l'expertise pour établir le diagnostic d'une grossesse douteuse. »

Le « Zende Avesta » des Perses marque un net progrès : les blessures y sont classées, au point de vue légal, en sept catégories, de la simple ecchymose à la blessure mortelle, et il apartient au médecin de déterminer dans quelle catégorie se range la blessure.

Ce sont toujours des anecdotes que nous trouvons dans l'histoire médico-légale des Grecs. Machaon, fils d'Esculape, aurait fait œuvre de médecine légale, dit Tourdes, en déclarant mortelle la blessure de Penthésilée.

D'après Bruzow, les Asclépiades examinaient les cadavres trouvés porteurs d'ecchymoses et devaient dire si la mort était naturelle ou résultait d'un crime; de même, d'après les lois de Dracon, tout procès criminel devait être instruit par l'archonte, et un médecin donnait son avis après avoir prêté serment sur l'autel des Euménides.

Mais, en Grèce aussi, les cadavres étaient sacrés, donc l'autopsie interdite aussi peut-on douter que les Asclépiades aient été capables de différencier les blessures post ou anté-mortem.

Nous voyons, cependant, intervenir en Grèce l'expertise par les matrones, si l'on en croit Diodore de Sicile, qui

rapporte qu'à l'armée d'Eumène un des successeurs d'Alexandre, deux femmes indiennes voulurent se brûler après la mort de leur mari; on les fit visiter par des matrones et la grossesse de l'une ayant été constatée, elle fut condamnée à vivre.

Mais l'histoire médico-légale chez les Grecs ne se résume pas à quelques anecdotes recueillies dans les poèmes cycliques au dans des récits plus ou moins légendaires.

Galien fut, en effet, le créateur de la docimasie pulmonaire hydrostatique en montrant les différences de couleur et de densité que présentent les poumons d'un animal né vivant ou mort-né. Nous trouvons aussi dans l'œuvre de cet auteur une liste des poisons employés de son temps et, enfin, Galien s'occupe même du problème de l'identité en affirmant « que si la semence du père est la plus forte, l'enfant ressemble au père, si c'est la semenre et le sang de la mère qui ont le plus contribué à sa formation, il ressemble à la mère. »

Hippocrate « note l'influence exercée sur l'état mental des jeunes filles par les irrégularités dans la menstruation », dans le « De partu septimestri, octomestri de natura pueri »; il aurait émis une opinion sur les naissances précoces et tardives. (Tourdes).

Aristote, enfin, a fixé au quarantième jour l'époque de l'animation du fœtus. Or, en Grèce, l'avortement était permis à la condition que le fœtus ne soit pas animé. « Si la mère vient à concevoir dans certaines conditions au delà du nombre prévu par elle, elle sera tenue de se faire avorter avant que l'enfant soit animé. »

Peut-on parler de médecine légale pendant la période que nous venons d'étudier ? Certes pas !...

Mais nous avons vu quand même que les juges avaient déjà recours à la médecine, aussi carencée fut-elle et, en cela, aidait à une recherche médicale plus rationnelle.

IIIe PARTIE

PERIODE ROMAINE

Medeci non sunt proprie testes, sed, magis est judicium quam testimonium. (Digeste).

Ce n'est toujours pas dans la Rome antique que nous allons trouver les débuts de la médecine légale, car si les juristes romains ont atteint à une relative perfection du droit, l'insuffisance de la médecine ne leur permit pa d'avoir recours à l'expertise médico-légale.

Une loi inspirée, dit-on, à Numa (15-63) par la nymphe Egérie, est le premier texte que l'on trouve se rapportant à l'expertise médico-légale; elle prescrit l'hystérotomie après la mort des femmes enceintes : « Mulier quœ prægnans mortua, ne humator antequam partus ei excidatur ». Il était, d'autre part, d'usage d'exposer publiquement tout individu ayant péri de mort violente ; c'est ainsi qu'après l'assassinat de Tarquin l'Ancien, sa femme déclare : « inspectum, abserto cruore, omnia salubria sunt » ; de même, on expose le corps du tribun Genucius, mort subitement le jour où il devait accuser devant le peuple les consuls qui s'étaient opposés à la nomination des décemvirs. Comme on ne trouvait aucune trace de violences, on attribua sa mort à la colère des dieux.

Un médecin, Antistius, n'aurait trouvé, sur le corps de César, qu'une seule blessure mortelle sur les vingt-trois qu'il avait reçues. Le corps de Germanicus, enfin, fut montré au peuple sur le forum d'Antioche.

Aussi certains auteurs ont-ils conclu que l'examen des cadavres devait être pratiqué couramment à Rome. Peut-on appeler examen médico-légal cette inspection superficielle, d'autant que tout le monde pouvait donner son avis sur la cause de la mort ? De plus, la médecine au début, à Rome, était pratiquée par des étrangers et des esclaves, c'est dire que les médecins ne devaient pas jouir d'une réputation bien brillante. Il faudra attendre la réforme de Valentinien et Valeus (364-375) pour que les médecins, devenus les « Archiatri populares », voient leur profession revalorisée.

Aussi bien dans la loi des XII tables que dans les « Questiones perpetuæ », on trouve des dispositions se rapportant à des faits médicaux : tutelle des mineurs, estimation de la gravité des blessures; mais tout cela est bien théorique, en fait les médecins n'interviennent guère.

Il suffit, pour s'en convaincre, de rapporter comment, alors, les tribunaux faisaient la preuve d'un empoisonnement: Tite Live nous raconte qu'en l'année 423 de la République romaine, un grand nombre de morts subites jetèrent l'effroi dans la société romaine; on pensait à une épidémie, quand une esclave dénonça le complot formé par vingt dames romaines qui empoisonnaient les gens qui leur déplaisaient ou dont elles voulaient recueillir la succession. Comme elles niaient leurs intentions criminelles, on les invita, à titre d'essai, à boire le breuvage dont elles se servaient et qu'elles affirmaient être un remède; elles en moururent toutes.

N'oublions pas, non plus, qu'aux origines du Droit romain, c'était le père de famille qui décidait le moment où le jeune garçon devenait pubère; ce fut Justinien qui

fixa l'âge de la puberté à 14 ans et celui de la nubilité à 12 ans.

Avec Constantin (313), l'influence chrétienne va modifier le droit romain et aboutir à la compilation entreprise par les empereurs Théodose II et Valentinien II qui donnera le code théodosien (438) où existe en germe la médecine légale en ce qui concerne le mariage en établissant la liste des différents empêchements à la répudiation. Mais c'est dans la réforme et la refonte du droit romain par Justinien (527-565), « que se produisent les faits nouveaux qui vont donner une large place aux questions médicales » (Tourdes) et l'on peut se demander si les médecins n'ont pas été consultés pour leur élaboration.

Le Codex, les Novelles, le Digeste, les Institutes renferment des dispositions qui vont, plus tard, amener l'intervention du médecin.

C'est ainsi que, dans les Novelles, l'impuissance définitive de la femme autorise le « divortium bona gratia », c'est-à-dire une répudiation justifiée par les circontances. Il est question, dans le Codex, de maladies simulées pour échapper à certaines charges publiques.

« L'intervention des matrones est exigée, dit le Digeste, quand une femme divorcée se sait enceinte ». Cinq matrones l'examinaient pour constater la grossesse. Elles admettaient qu'après la défloration il y avait augmentation de la grosseur du cou, d'où l'usage de mesurer le cou avant et après le mariage : « Collem circum dare filo » (Martial).

Que peut-on conclure de cette étude rapide ? Certains auteurs pensent que l'expertise médicale à Rome joue un grand rôle et c'est ainsi que Derobert estime que c'est dans le recueil des lois de Julien l'Apostat (331-363), dont le médecin et confident était Oribase, que l'on voit pour la première fois l'intervention du médecin en justice.

On ne trouve pas toutefois, de dispositions bien nettes dans la législation romaine concernant cette intervention et, bien que le DIGESTE montre l'importance du témoignage médical, « medici non sunt proprie testes, sed magis est judicium quand testimonium », la médecine est encore trop peu avancée pour que ce témoignage ait vraiment la valeur d'un jugement. De plus, s'il faut en croire SUE aîné dans ses « Anecdotes historiques sur la médecine, la chirurgie, la pharmacie », « les Romains n'ont jamais eu recours à la visite des experts pour connaître l'intégrité d'une jeune fille, même pour convaincre les vestales suspectes et accusées d'inceste ».

IVe PARTIE

DES ORIGINES DU MOYEN AGE AU XVIe SIECLE

« Quacumque in arte peritis credendum est ».

L'empereur Constantin avait arrêté un moment la décadence romaine, mais les empereurs qui vinrent ensuite la précipitèrent et, quand Théodose mourut, en 395, Rome était à la veille de disparaître sous les coups de boutoir des peuplades barbares, germaniques et slaves.

On assignait autrefois au Moyen-Age des limites précises : on le faisait commencer en 395, à la mort de Théodose; on le faisait finir en 1453, au moment où disparut l'Empire grec de Byzance, héritier de l'Empire romain d'Orient. Pour les historiens d'aujourd'hui, le Moyen-Age commence à la fin du IVe siècle avec les grandes invasions et finit au XVe : au temps où prirent fin les guerres féodales, où l'imprimerie, les guerres d'Italie, la découverte de l'Amérique transformèrent le monde occidental.

Les envahisseurs, Alamans, Burgondes, Goths, Frisons, Francs Ripuaires et Saliens apportent avec eux leur législation dont le principe est le « Wehrgeld » ou « prix du sang ». Les attentats contre les personnes y sont punis non pas au nom d'un idéal de jutice et de morale, mais en raison du dommage matériel causé, et le coupable doit verser à la victime ou à ses ayants-droit une indemnité pécuniaire qui varie suivant le dommage causé et la qualité de la

personne lésée. Si la victime acceptait l'indemnité, elle devait abandonner toute idée de vengeance. Mais il ne semble pas qu'il s'agisse là d'un véritable progrès qui aurait dû réclamer une expertise, mais bien plutôt, comme le dit Cousin, « qu'étant donné le goût de lucre des Germains, les législateurs avaient trouvé là un excellent moyen de lutter contre les vendettas qui eussent désolé les tribus. »

La loi des Alamans contient des détails anatomiques précis sur les blessures et la réparation qui leur est dûe suivant leur siège et leur degré. Il en est de même de la Loi Salique dont nous reproduisons quelques dispositions qui font connaître le mode d'appréciation des blessures : « Si quis alterun voluerit occidere et colpos falierit quid fuerit adprobantur MMD dinario qui faciunt solidos LXXX culpâbilis judicetur, si quis alterum in caput placaverit ut cerebrum apareat exierunt et exinde tria ossa, quœ super cerebro jacent MCC dinario. Si vero intra costas vulnus intraverit et usque ad intrania perveniat... solidos 30. Si quis hominem plagaverit ita ut sanguis un terrat cadat... solidos 30. Si quis alterum manum vel pedem debilitaverit, aut oculum ejecerit, aut nasum amputaverit, 4.000 dinarios qui faciumt solidos 100 culpabilis indicetur ».

La femme enceinte était l'objet d'une protection spéciale et c'est ainsi que, dans cette même Loi Salique, existe des peines frappant ceux qui se sont rendus coupables de violences envers des femmes, peines qui sont aggravées si la femme était enceinte, si l'enfant a succombé à une époque plus ou moins proche du terme et s'il était du sexe masculin.

Ces lois auraient nécessité d'après Mende, Siebold, l'intervention d'un médecin ou, tout au moins, de gens compétents qu'ils dénomment « viri probatœ artes » qui sondaient les plaies et en faisaient un rapport au tribunal.

Les Capitulaires de Charlemagne (800), rédigées par ses

évêques et répandus par ses « missi dominici », sont l'expression de ces lois barbares tempérées et améliorées par l'influence chrétienne et l'ancienne législation romaine.

Le principe de l'expertise médicale y est clairement énoncé en impliquant l'intervention directe du médecin « sur l'avis duquel il était expressément ordonné (aux juges) qu'ils aient à s'appuyer » et que les visites ainsi que les rapports soient faits « par des hommes reconnus maîtres et non suspects et par des pères savants et connaisseurs de pareilles choses », notamment à propos des affaires de coups et blessures, d'infanticide, de suicide, de viol, de brutalité, de divorce pour cause d'impuissance. On lit dans la 113e capitulaire « qu'un juge ne doit pas décider de la vie des hommes par des présomptions, mais par des preuves aussi claires que le jour. »

Que nous importe que cette expertise fut sommaire, l'essentiel est que le pincipe en fut officiellement posé et cela à une époque où la médecine était une des premières disciplines enseignées aux écoles impériales et palatines, et la science préférée du grand législateur qui rappelait lui-même, dans les Capitulaires, qu'il fallait être initié dès l'enfance à l'art médical.

« Certes, la Renaissance qu'il provoqua fut artificielle et mesquine, mais cette petite lueur parut éblouissante dans ces siècles de profonde nuit. » (Bouniol). ... ...

Mais les successeurs de Charlemagne ne purent continuer son œuvre et, après le règne de Louis le Pieux, le traité de Verdun (843), en morcelant le vaste empire, sera aussi le signal de la décadence; la médecine légale à peine née subira le sort des autres institutions de l'empereur d'Occident.

La déchéance du pouvoir central amènera la création du régime féodal, qui ne pourra être favorable à l'éclosion de la médecine légale.

La législation, d'ailleurs, va varier suivant les région : le territoire français est divisé en deux grandes régions judiciaires, une région nord ou coutumière d'influence germanique une région sud ou romaine.

Si, dans celle-ci, les preuves écrites sont seules retenues par la justice, le droit coutumier les remplace par les « épreuves » ou « ordiales ». Aux enquêtes fondées sur la raison on substitua le combat judiciaire et les « ordalies », usages des plus cruels et des plus absurdes. L'épreuve du feu, par exemple, que décrit ainsi Montesquieu : « Après que l'accusé avait mis la main sur un fer chaud, ou de l'eau bouillante, on enveloppait la main dans un sac que l'on cachetait. Si, trois jours après, il ne paraissait pas de marque de brûlure, on était déclaré innocent. »

Dans l'épreuve de l'eau froide, on jetait à l'eau l'accusé pieds et mains liés; s'il coulait, il était déclaré coupable, s'il surnageait, il était relâché.

Dans certains cas, les plaideurs étaient invités à consommer une certaine quantité de pain et de fromage disposé sur l'autel. Rien d'anormal ne se passait chez l'innocent, le coupable vomissait.

C'est de cette époque que date la trop fameuse « question préalable », cette « dangereuse invention », comme l'appela Montaigne.

On vit dans le phénomène cadavérique qu'est la cruentation une preuve manifeste de l'intervention divine : cette épreuve était la suivante : le meurtrier soupçonné se plaçait à une certaine distance de la victime, exposée sur le dos, s'approchait les yeux fixés sur elle, l'appelait par son nom à plusieurs reprises, faisait deux ou trois fois le tour du cadavre, puis portait les mains sur les plaies, les effleurant légèrement. Si, au cours de ces manœuvres, l'écoulement du sang se produisait, le malheureux était convaincu de meurtre.

Et cette épreuve se poursuivit jusqu'au XVIII[e] siècle, époque à laquelle elle aurait été toujours d'actualité.

Et puis, il y eut aussi, dans la société féodale, un véritable chaos de juridictions et de justice; cours des pairs, cours royales, cours seigneuriales, juridictions communales, officialités, chacune plus ou moins indépendante et trop peu importante pour permettre l'éclosion de la médecine légale.

Enfin, le duel judiciaire prend comme mode de preuve une grande importance dans les cours féodales. L'accusé et l'accusateur se mettaient en présence des juges qui donnaient raison au vainqueur; ils estimaient, en effet, « que Dieu avait donné la victoire à celui qui disait vrai de même que jadis il avait assuré la défaite du géant Goliath devant le chétif David. »

Les pratiques coutumières furent très combattues dans les régions où l'on appliquait le droit écrit, en particulier par les officialités reconnaissant le code justinien. Ces dernieres avaient recours aux raports médicaux et les moines eux-mêmes s'intéressèrent beaucoup aux questions médicales si l'on en juge par les Conciles du XII[e] siècle : celui de Reims celui de Latran et celui de Montpellier qui défendirent aux moines et aux religieux l'étude et la pratique de la médecine, alors que la bulle du pape Innocent III n'avait interdit aux clercs et aux moines que l'étude de la chirurgie qui avait affaire avec le « couper » ou le « brûler ».

Que pouvait bien faire les médecins avec de pareilles pratiques ? Pourtant, le principe de l'expertise n'avait pas complètement disparu et l'on voit, au X[e] siècle, des médecins et des sages-femmes appelés à témoigner, sous la foi du serment, devant les juges. C'est ainsi que, dans l'Edit de Godefroy de Bouillon, connu encore sous le nom d'« Assises et bons usages du Royaume de Jérualem », que lorsqu'un vassal refusait de comparaître devant son suzerain pour y plaider son procès, il était ordonné une

visite médicale (rappelons qu'il s'agissait alors d'un jugement par bataille, c'est-à-dire d'un duel judiciaire) :

« Le seignor doit mander lors ché celui trois de ses » homes comme court, un miege (médecin) et fisicien » (apothicaire) et un serorgien (chirurgien). Celui des trois » homes qui est la ou leuc du Seignor le doit dire : Mostrez » vos essoines à cestui Miege et il doit faire et cestuî » miege le doit veir et taster son pos et veir son orine et » se est chose que le Serorgien doit connoîstre, il doit » mestre sa bleccure en la présence de trois de ses homes » que le seignor aura envoyé, et si le Miege dit par son » serment de que il est tenu que il est essoigné, l'on ne » peut plus mener, tout com, il ou le Serorgien ne connoist » en lui aucune chose ou defait pourquoi il doit demourer » d'aller à court il doit aller et faire droit. »

(*Assises de la haute cour*, chap. 223).

Dans ces mêmes « Assises de Jérusalem », il est dit que celui qui veut faire « apeau » de meurtre : « doit faire apporter le corps murtri devant le hôtel » du Seignor ou a leuc que il est établi que l'on porte des » murtris, aprez doit venir devant le Seignor et demander conseil : *Sire, mandez faire venir le corps qui la val* » *gist qui a esté murtri* et le Seignor y doit lors envoyer » trois de ses homes que li Seignor y envoie doivent aller » veir le cors et puis revenir devant le Seignor et dire » en présence de la court : « Sire, nous avons vu ce corps » que vous mandastes veir et avons vehu les cos qu'il a » et ils doivent dire quand cos a été en quel lieuc il les a » et de quel chose il leur semble que ils aient esté faits. » Et se il ni a cos et se il y a aucun autre entresigne par » que il leur semble que il a esté murtri, ils le doivent » dire au Seignor ».

Nous voyons qu'il ne s'agit plus d'un simple examen superficiel, mais d'une véritable expertise.

Ces coutumes n'étaient pas propres au Royaume de Jérusalem : On lit dans un recueil d'établissements et coutumes, « Assises et arrêts de l'Echiquier de Normandie » (1207-1215), que si une personne citée devant la justice invoque « l'essoine tirée d'une maladie de « langor », celle de langor sera veue par leaux scavoir mons (afin de savoir) se qui gist en son lit se faint que il soit malade » ; Une fille se plaignait d'avoir été violée, « la justice fera veir la meschine et sa blessure par preudes femmes et leaus qui sachent quenoîstre si elle a été prise de force. »

Dans le « Grand coutumier du pays et duché de Normandie », il est dit que « leaus homes et de preudes femmes » pocédaient à diverses « veues et vérifications » veue d'homes en langor, veue de mesfaits, d'homes occis, de femme despucelée. »

« Rien ne prouve, dit Ortolan, que ces « homes leaux et ces preudes femmes » dussent être des médecins de profession. » Le texte des « Assises de Jérusalem » que nous avons cité ne nous permet pas d'en douter.

Le duel judiciaire fut supprimé par l'établissement de saint Louis ou « Coutume de Paris » (1260) : « Combat n'est pas voie de droit » et les épreuves testimoniales furent remises en vigueur : « au lieu de batailles, nous mettons preuves de témoins et de hartes. »

L'expertise médico-légale était définitivement entrée dans les mœurs, mais une triple réorganisation, législative, judiiaire, médicale, allait lui donner l'impulsion qui aboutira à son développement scientfique.

Réorganisation législative d'abord : le christianisme va modifier profondément la société et le culte, en unifiant les différentes législations des peuples soumis à son autorité : C'est la période du droit canon de Tourdes.

Il existait dans chaque diocèse un tribunal ecclésiastique appelé officialité dont les juges rendaient leur sentences

d'après le droit canon qui fut modié à maintes reprises. Vers 1150, un moine de Bologne, Gratien, compose un recueil de lois ecclésiastiques appelé « Decretum » qui fit autorité.

Mais les deux plus importantes décrétales furent celles que Grégoire IX fit compiler par son pénitencier, Raymond de Pennafort (1234) et celle de Grégoire XIII (1582).

Ces décrétales vont introduire des nouvelles questions médico-légales qui ne pourront être résolues que par des médecins : crime contre les personnes, dans lesquels elles rangent, et c'est là un progrès : l'infanticide, l'impuissance, le mariage et 'accouchement, la légitimité des naissances, les attentats à la pudeur, l'avortement qui devient ainsi un crime. Elles exigent dans tous les cas l'examen approfondi des faits et, contre l'accusé, des preuves sérieuses.

Réorganisation judiciaire aussi : La coutume de l'appel s'établit : possibilité pour le plaideur de faire appel au bailli de la sentence du prévôt et au parlement de celle du bailli.

Pour la première fois dans l'ordonnance de Philippe le Hardi de 1278, on rencontre le terme de « parlament » pour désigner les assises judiciaires de la *curia regis* (cour de justice royale). Puis, par l'ordonnance du 11 mars 1341, le personnel de la cour de justice est désigné à demeure et les légistes prennent le pas sur les seigneurs. Le parlement est définitivement sorti de la *curia regis.* ... ...

Les lettres patentes de Philippe le Hardi nous donnent la preuve de l'existence par les vérifications judiciaires de chirurgiens assermentés soit envers le roi, soit envers les maires des autres villes.

« Per dictum cirurgicorum; ad hoc nobis et dictis majori et civibus juratorum ». (*Lettre patente de Rouen*).

Un édit de Philippe le Bel (1311-132), le roi légiste, établit des médecins et matrones jurés du Châtelet pour les

rapports de ce presidial ; il mentionne le nom de celui qui occupait le poste de chirurgien juré : Jean Pitard.

En 1285, il y avait au parloir de Philippe le Bel deux médecins ou physiciens; ils étaient cinq en 1289. Une ordonnance de la fin du XIII[e] siècle accorde à un conseil : « de six des meilleurs et des plus loiaux cyrurgiens de Paris par le prévôt de Paris esleus, lesquels ont juré sur sains que eus bien et loyalement encercheront et examineront ceux qu'ils creront et cuideront qu'ils soeint dignes d'ouvrir et n'en déporteront ne greveront ne par amour ne par haine. Et bauderont par écrit les noms de ceux qui seront dignes et de ceux qui ne seront pas dignes d'ouvrir. Les six jurés auront pour métier le quart denier des amendes prononcées contre les contrevenants. »

Ainsi, le législateur cherchait déjà à ne confier l'expertie qu'à des chirurgins compétents.

Une ordonnance de Jean II, en 1352, cite aussi : Maître Pierre Fromondi et maistre Robert de Lingonis, « ses bien aymés chirurgiens, jurés en son Châtelet de Paris »

Le soin d'examiner les femmes dans les affaires d'attentats aux mœurs fut confié aux matrones.

Réforme médicale enfin : amorcée en 1271 par saint Louis, qui relève la profession de chirurgien en la réunissant en confrérie sous l'invocation de saint Côme et saint Damien, placée sous la protection de son médecin Jean Pitard.

En 1250, l'école de médecine, prenant le titre de « Physicorum facultas », s'était séparée de l'université et bien que les « Physiciens » du XIII[e] siècle n'aient pas été très estimés, il faut reconnaître que le corps médical prenait une importance considérable.

Cette réforme est complétée par Philippe le Bel qui, par l'édit de novembre 1311, interdit tout acte chirurgical à quiconque n'aurait pas subi l'examen des chirurgiens

jurés établis au Châtelet, en même temps qu'il autorise le collège des chirurgiens à organiser l'enseignement comportant un stage à l'Hôtel-Dieu et à délivrer des grades pour l'exercice de l'art chirurgical.

Enfin, pour la première fois, en 1374, la faculté de Montpellier est autorisée à ouvrir les cadavres humains, cette autorisation sera accordée ensuite à la faculté de Paris.

Quelle était la marche de la procédure en matière médico-légale ? Les jurés chirurgiens ou mieges, ou matrones ne recevaient aucune instruction spéciale, ils étaient choisis parmi les plus respectables. Leur rapport devait être déposé dans un délai de trois à quinze jours. Ce rapport énonçait le diagnostic en quelques mots, mais ils ne faisaient ni autopsie ni contre-expertise.

Le médecin juré devait assister aux procès contre les morts, car la mort n'éteignait pas l'action judiciaire. Cette pratique dura de 395 à 1610 et s'adressait aux criminels de lèse-majesté humaine ou divine, à la victime du duel judiciaire qui était considérée comme coupable, aux suicidés sauf si ceux-ci étaient « pressés de manie, frénésie ou autre maladie corporelle », aux coupables de rébellion armée. Si le procès durait trop, on procédait à une inhumation provisoire en terre sainte ou profane, ou bien le médecin juré était chargé, après avoir examiné le corps, de le conserver par embaumement ou salaison. Lors du procès, le cadavre frais, conservé ou exhumé, ou son effigie si la putréfaction était trop avancée, était interrogé, un avocat répondant pour lui. La condamnation prononcée, le châtiment était infligé au cadavre.

Mais quelle valeur pouvait avoir les rapports établis sans autopsie, alors que les connaissances anatomiques étaient grossières et la physiologie inconnue ? Les principales questions posées lorsqu'il s'agissait d'un attentat contre une personne se bornaient à savoir si la victime était en « perilg hort de mort » ou de « mehaing » ou de

« perilg de mort ». C'est ainsi que sur l'absence de « perssure, froissure, briseure ni cassure », les experts concluaient à la mort naturelle : « Si un homme trouvé au fond d'un puits est mort, c'est que sa cervelle s'est « esmue et froissée ».

Le droit canon, avons-nous vu, avait donné une importance considérable à la question de l'impuissance pour l'annulation d'un mariage. Malheureusement, cette expertise si essentielle conduisit à l'étrange et stupide « épreuve du congrès » : Il y avait deux sortes d'épreuves : l'une cachée, l'autre publique :

Pour la première, une matrone était admise à surveiller les époux pendant plusieurs nuits et à contrôler « de visu » l'exercice de la fonction génitale. L'épreuve publique avait lieu devant trois médecins, trois chirurgiens et trois matrones qui visitaient les deux époux qui avaient prêté serment d'accomplir le mieux possible l'acte conjugal. Puis les époux se couchaient pendant une heure ou deux, après quoi les experts visitaient la femme et constataient « an facto sit emissio, ubi, quid et quale sit emissium ».

Mais les médecins et chirurgiens jurés n'étaient pas toujours responsables de cet état de choses, ils travaillaient avec les moyens dont ils disposaient et, de plus, il y avait trop d'entraves au développement de la médecine légale, que celles-ci soient d'ordre médical ou judiciaire.

Ces mêmes entraves, nous les retrouverons aux XVI[e] et XII[e] siècles, aussi les analyserons-nous maintenant pour montrer les préjugés contre lesquels eurent à lutter les créateurs de la médecine légale.

D'ordre médical, d'abord ! Comment faire ne expertise complète sans autopsie que le pape Boniface VIII, en l'an 1300, venait encore d'interdire ? Ajoutons qu'il n'existait pas de cours de médecine légale, et qu'ainsi les expertises

étaient presque toujours confiées à des chirurgiens et même à des barbiers entièrement incompétents.

D'ordre judiciaire ensuite : la réforme du droit dont nous avons parlé, bien que constituant un net progrès, était encore très imparfaite, le droit civil était un mélange confus de lois romaines, de statuts coutumiers, d'ordonnances royales et d'arrêts des parlements, chaos juridique qui faisait dire plus tard à Voltaire qu'en France « on changeait de lois en voyageant comme on changeait de chevaux ».

En plus de la mauvaise organisation médicale et judiciaire s'ajoutent les superstitions qui arrêtent encore l'évolution déjà si lente de la médecine légale. Le XV[e] et le XVI[e] siècles furent les époques par excellence de la démonomanie et de la sorcellerie et l'on peut dire que durant ces deux siècles la médecine judiciaire leur fut presque exclusivement consacrée.

Même les juges d'esprit cultivé acceptaient aveuglément toutes les superstitions courantes.

Dans les affaires de démonopathie, il était prescrit une enquête médicale : le médium étudiait les crises du prétendu sorcier, examinait l'état des sécrétions et des excrétions et, surtout, armé d'une aiguille, recherchait sur le corps du patient ces sûrs indices de la présence du démon, ces plaques d'anesthésie, les « stigmatia diaboli », fonction délicate, car Satan mettait sa marque aux endroits les plus secrets : « dessous la langue, dedans les lèvres, dedans le nez, dedans le poil de la teste, entre les doigts et l'ongle, dans le fondement de l'homme ou la nature de la femme. »

Enfin, trop souvent les preuves testimoniales passaient au second plan. Il était tellement plus simple d'obtenir des aveux par la question préalable, les tortures et la gehenne !

L'Inquisition fut l'apogée de cette justice expéditive : emploi des pinces, des tenailles, des chevalets rougis au

feu, du soufre fondu versé sur le corps, du feu mis sous les pieds, épreuve de l'eau qui consistait à faire obsorber de force 10 à 15 litres au présumé coupable.

« Si le Pape tombait entre mes mains, disait l'Inquisiteur, je le forcerais bien à avouer qu'il est sorcier. » Hélas, depuis nous avons vu mieux ! »

Là encore, on fait appel au médecin moins pour éclairer la justice que pour assister le supplicié et fixer le moment où il avait atteint les limites de la souffrance : quand il y avait menace de syncope; il faisait arrêter la torture, administrait des cordiaux puis, quand le supplicié avait repris ses esprits, la torture recommençait.

Nous avons cru nécessaire de parler de toutes ces superstitions pour montrer combien il était difficile à la médecine légale à peine introduite de pouvoir faire l'œuvre utile que l'on attendait d'elle. Nous verrons qu'au XVII[e] siècle aussi son essor fut trop souvent contrecarré par une procédure trop inhumaine.

Mais n'allons pas croire qu'aux XV[e] et XVI[e] siècle le médecin ou chirurgien jurés ne furent requis que pour ces « bones besognes ». Par l'édit de Valence du 30 août 1536, « sur le fait de justice en Bretagne », François I[er] étend l'expertise à cette province. « Quand il y aura excez, battures ou navreures sera incontinent après icelles advenues soit que la mort s'en suivie ou non fait visitation des dictz excez, battures ou navreures par barbiers, chirurgiens et gens expérimentés qui en feront bon, loyal et entier rapport par serment pour être mis par devers la justice et y avoir égard que faire se devra pour la vérification et justication des ditz cas. »

Mais l'événement le plus important du moyen-âge est la promulgation par Charles-Quint, en 1532, de la « Constitutio Criminalis Carolina ». Nous l'étudierons plus à fond dans le chapitre consacré à la médecine légale en Alle-

magne. Disons tout de suite que bien que certains auteurs veulent en diminuer l'importance, la Constitution Caroline eut une heureuse influence sur l'évolution de la médecine légale en aidant à l'unification des différentes législations d'Europe et en conduisant à la pratique de l'autopsie médico-légale.

De la période que nous venons d'étudier, nous pouvons dire que ce fut une époque de mise au point des textes législatifs.

L'expertise médico-légale a été créée, le médecin, le chirurgien jurés sont maintenant les auxiliaires nécessaires des juges. Sans doute, la routine, les superstitions expliquent la lenteur de l'évolution de la médecine judiciaire, mais ne retenons que les textes qui, en multipliant l'intervention du médecin, vont permettre l'éclosion des premiers grands travaux médico-légaux.

N'oublions pas, non plus, que cette fin du XVI[e] siècle va être marquée par le développement considérable de l'anatomie avec Vesale, Sylvius, Eustache, Fallope, Ingrassis.

Déjà, des travaux avaient permis à la médecine légale de progresser : étude des poisons, par Arnauld de Villeneuve, Santis, Cardan; étude de la grossesse, de l'accouchement, de la virginité, toutes choses qui donneront à la médecine légale la grande place qu'elle ne va pas tarder à prendre dans les autres sciences humaines.

Ve PARTIE

LA PERIODE PRE-SCIENTIFIQUE D'A. PARÉ A LA FIN DU XVIIIe

Labor impolius omnia vincit (A. Paré).

Nous avons vu apparaître les premiers médecins légistes, nous avons cité les premiers travaux sur la médecine légale, mais c'est à mbroise Paré que revient le mérite d'avoir écrit le premier ourage où se trouvent réunies toutes les questions relatives à l'expertise médicale en justice. Et, pour cette œuvre magistrale, Ambroise Paré a été unaniment consacré le père de la médecine légale.

Il ne nous appartient pas d'analyser cette grande œuvre; d'autres, Siebold, Marc l'ont fait mieux que nous ne pourrions le faire ; nous essaierons seulement de montrer d'après elle ce qu'était la médecine légale au XVIe siècle et les progrès qu'Ambroise Paré lui fit accomplir.

Le premier chapitre de l'œuvre d'Ambroise Paré ayant trait à la médecine légale est le 19e livre, traitant des monstres. Il rapporte plusieurs histoires et anecdotes qui sont beaucoup plus du domaine de la légende que de la science. Il nous paraît intéressant de citer les causes des monstruosités pour situer un peu le climat scientifique de cette époque. A. Paré en reconnaît treize :

La première est la gloire de Dieu ;

La deuxième, son ire;

La troisième, la trop grande quantité de semence;

La quatrième, la trop petite;

La cinquième, l'imagination;

La sixième, «l'augustie» ou petitesse de la matrice;

La septième, « l'assiette » indécente de la mère comme étant grosse s'est tenue trop longtemps assise, les cuisses croisées ou serrées contre le ventre;

La huitième, par chute ou coups donnés contre le ventre de la mère étant grosse de l'enfant;

La neuvième, par maladies héréditaires ou accidentelles;

La dixième, par pourriture ou corruption de la semence;

La onzième, par mixtion ou mélange de la semence;

La douzième, par l'artifice des « meschans bélistres de l'ostière » ;

La treizième, par les démons et les diables.

Peut-être certaines de ces causes peuvent nous faire sourire et, cependant, c'était déjà faire montre d'un grand courage que de les publier, car à l'époque cela fit scandale, et Percy entre autres se serait écrié : « Plût à Dieu que ce livre n'eût jamais vu le jour ! »

Mais c'est surtout dans les « Discours de la Mumie » et dans « Des rapports et des moyens d'embaumer les corps », que l'on trouve la meilleure partie de l'œuvre médico-légale du grand chirurgien.

D'abord ses conseils aux jeunes chirurgiens prouvent combien Ambroise Paré avait compris le sens de l'expertise médico-légale. Il ne s'agit plus de l'examen superficiel que nous avons décrit au précédent chapitre, mais d'une recherche méthodique nécessitant des connaissances précises : « Il reste à présent à instruire le jeune chirurgien à bien faire son rapport en justice... en ce qu'il doit être « caut », c'est-à-dire ingénieux à faire son pronostic... mais le premier et principal point est qu'il ait une bonne âme

ayant la crainte de Dieu devant ses yeux, ne rapportant les plaies grandes petites, ni les petites grandes par faveur ou autrement, parce que les jurisconsultes jugent selon qu'on leur rapporte... Pareillement, le chirurgien se gardera d'être trompé et déçu par la sonde en cherchant ne trouvant pas la profondeur de la playe, à cause qu'il n'aura pas situé le blessé en la situation qu'il était quand il fut blessé... Il ne doit asseoir son jugement aux premiers jours, mais doit attendre que le neuvième soit passé qui est un terme où le plus souvent les accidents se montrent plus grands ou plus petits selon la nature des corps et des parties blessées et de l'air ambiant extrêmement froid ou chaud ou ayant acquis vénénosité ».

Puis, Ambroise Paré décrit avec beaucoup de précision les différentes symptomatologies qui affirment l'atteinte d'un organe :

— Les signes que le cerveau est offensé et le crâne fracturé en plusieurs points ;

— Signes que la trachée-artère et l'œsophage sont coupés ;

— Signes du poumon vulnéré ;

— Signes que le cœur est blessé, et ainsi pour chaque organe.

Un autre chapitre, fort intéressant, est celui dans lequel Ambroise Paré formule succinctement la manière d'établir un raport. Il ne s'agit plus, comme nous l'avions vu au chapitre précédent, d'énoncer un diagnostic et un pronostic, mais de faire une analyse circonstanciée de tout ce qui peut éclairer la justice.

Il essaie de différencier les blessures faites pendant la vie des blessures post-mortem : « Donc, si les playes luy ont été faites pendant qu'il vivait, elles seront trouvées rouges et sanguinolentes et les lèvres d'icelles tuméfiées et plombinées. Au contraire, si on les luy a données après la mort, elles ne seront rouges ny tuméfiées, ny livides,

parce que le corps estant mort, Nature cesse toutes ses œuvres et n'envoye plus de sang ny esprit aux lieux vulnérés. »

Dans l'exemple d'un rapport de « ceux qui auront esté en danger d'être estouffé par la vapeur et fumée du feu de charbon », il s'attaque à la pathogénie de l'asphyxie par l'oxyde de carbone :

« Car pour le moins il est tout évident que les conduits qui sont communs des parties pectorales au cerveau, estoient bouchées de la crassitie et épaiseur de telle vapeur charbonnière dont advenait que les unes et les autres parties estaient mal affectées, comme aussi soit que telles parties ni autres quelconques de notre corps ne puissent demeurer en leur intégrité sans l'aide de l'autre, pour la grande colligance et intelligence qui a tout le corps en soi et en ses parties. Pourquoy les autres artères, carotides et ventricules du cerveau et bronchies du poulmon estant ainsi estoufées et l'entrée du cerveau estoit dénié à l'esprit vital et l'issue à l'esprit animal dont s'ensuivit le défaut de toutes les difficultés nécessaires à la vie. »

Dans son « rapport de l'impuissance tant de l'homme que de la femme », Ambroise Paré s'élève violemment contre la déplorable tradition de l'épreuve du congrès en invoquant fort justement une notion de psychisme : « joint que telle action ne dépende ny de nostre esprit ny de nostre corps ny de nostre volonté. »

Nous allons maintenant dire quelques mots au sujet du chapitre sur les venins et poisons. Tout d'abord, Ambroise Paré est obligé de s'excuser d'avoir abordé une telle étude : « La cinquième est le désir que j'ay toujours eu et auray toute ma vie de servir Dieu et au public, avec protestation devant Dieu de ne vouloir enseigner à malfaire comme aucuns malveillants me pourroient taxer. Ainsi désirerois que les inventeurs de poisons fussent avortés au ventre de leur mère. »

Puis, après une énumération assez détaillée des principaux poisons minéraux ou végétaux, il décrit la symptomatologie des différents empoisonnements en insistant surtout sur la découverte « du fond de l'estomac non aride et sec » qui constituerait une des meilleures preuves.

L'œuvre d'Ambroise Paré mérite que nous l'ayions analysée, car elle constitue en quelque sorte le premier point de repère que nous ayons sur la médecine judiciaire.

Nous signalerons aussi que, d'après cette œuvre, l'autopsie est entrée dans la pratique puisque dans les empoisonnements il est fait état de l'aspect de l'estomac et des intestins et, de plus, dans l'autopsie d'Henri III assassiné par Jacques Clément, Ambroise Paré écrit dans son rapport : :« et, pour avoir plus ample cognoissance de la profondeur de ladite playe et des parties intérieures offensées, nous avons fait ouverture du dit ventre inférieur avec la poictrine et teste. »

Cette œuvre aurait pu être le point de départ d'un splendide développement de la médecine légale. Il n'en fut rien et cela pour les raisons que nous avons déjà exposées au chapitre précédent.

Les affaires de sorcellerie continuent à passionner l'opinon, les juridictions sont toujours aussi complexes, l'organisation défectueuse enfin de la médecine aux mains de chirurgiens illettrés maintenus dans une fonction subalterne par la jalousie des médecins, tout cela s'opposait à l'essor de la médecine légale.

D'autre part, la caractéristique essentielle de la justice à cette époque, dit Locard, « est l'idée ancrée dans l'esprit des juges que le prévenu est un criminel il ne s'agit pas de protéger la société, il faut la venger ».

Pourtant, au XVII[e] siècle, les tribunaux ecclésiastiques perdent leurs pouvoirs et les tribunaux seigneuriaux disparaissent peu à peu sous la main de fer de Richelieu. Une

ordonnance d'Henri IV, en 1603, confie à Jean de la Rivière, premier médecin du Roi, le soin de nommer dans toutes les villes de juridiction du Royaume, deux personnes de l'art de médecine et de chirurgie de la meilleure réputation, probité et expérience pour faire les visites et rapports en justice. Cet édit ne fut exécuté qu'en 1606 par André de Laurens.

Quelles étaient alors les fonctions des médecins et des chirurgiens jurés? En dehors des rapports, ils étaient chargés de la rédaction de deux sortes de pièces juridiques.

I. — Les Exoines qui sont de trois sortes :

— ecclésiastiques : dispense des fonctions bénéficiables, conversions ou abolitions des vœux conventuels et monastiques, dissolution du mariage par congrès;

— politiques : concernant le service des maisons royales et l'invalidité des soldats;

— juridiques : destinés à retarder la décision d'un procès pour l'instruction duquel la présence réelle et actuelle de l'exonié est absolument nécessaire.

II. — Les estimations : évaluations des prix des pansements et opérations quand ces prix sont contestés par les malades.

De plus, les commis-jurés chirurgiens accompagnaient les juges dans les levées de corps et auprès des blessés qu'ils avaient le privilège de traiter. Ils intervenaient dans les affaires de mœurs et d'attentat aux produits de conceptions, dans les autopsies par homicides ou morts suspectes, accidentelles ils examinaient les femmes condamnées à mort qui se déclaraient enceintes; les femmes enceintes, surtout les filles et veuves enceintes qu'un édit d'Henri II, en 1556, obligeaient à en faire la déclaration.

Au civil, ils intervenaient dans les questions d'identité et examinaient les galériens avant leur départ.

Cette énumération nous montre l'extension considérable du domaine du médecin et chirurgien juré.

Dans l'Ordonnance Civile de 1667, nous trouvons certains détails complémentaires sur les expertises au 17e siècle. L'article 13 du titre 21 stipule que : « si les experts sont contraires en leurs rapports le juge nommera d'office un tiers qui sera assisté des autres en la visite, et si tous les experts conviennent, ils donneront un seul avis et par un même rapport, sinon ils donneront chacun leur avis ». Le principe de la contre-expertise était ainsi créé.

La grande ordonnance criminelle de Saint-Germain-en-Laye, en 1670, due à Colbert, allait reprendre et régulariser les dispositions de l'édit de 1602 sur le choix des experts : On lit au titre V, article 1 : «Les personnes blessées pourront se faire examiner par les médecins et chirurgiens qui affirmeront leur rapport véritable; ce qui aura lieu pour ceux qui seront décédés et sera le rapport joint au procés.

« Article 2 : Pourront néanmoins les juges ordonner une seconde visite par médecins et chirurgiens nommés d'office, lesquels prêteront serment dont sera expédié acte et après la visite en dresseront et signeront sur le champ le rapport pour être remis au greffe et joint au procès.

« Article 3. : Voulons qu'à tous rapports qui seront ordonnés en justice, assiste au moins un des chirurgiens connus de nostre 1er médecin es lieux où il y en a à peine de nullité de rapport.

Mais ce qu'il y a d'essentiellement nouveau dans cette ordonnance dit Locard, « c'est la substitution de l'instruction faite d'office par le parquet à l'instruction faite seulement après accusation portée par la partie lésée ».

Dorénavant la Société devra dans tous les cas poursuivre en son nom, quiconque porte atteinte à la sécurité publique, alors qu'avant 1670 cela n'avait lieu qu'en cas de flagrant délit.

Cette ordonnance restera en vigueur jusqu'à la révolution, sauf une légère modification en 1692, qui portera à 3 le nombre des chirurgiens jurés dans chaque ville importane, et leur nomination n'est plus faite par le premier médecin du roi, mais par les autorités urbaines. La charge devient héréditaire, elle pouvait se racheter et dans certaines villes mêmes, les différents chirurgiens l'avaient en commun, et ceux-ci la faisait exercer par quelques-uns des leurs, choisi annuellement. En donnant aux autorités locales le soin de choisir les experts, l'ordonnnance de 1692, permettait un choix meilleur, mais cet avantage était réduit à néant en autorisant la vénalité des offices et en maintenant ceux qui n'étaient ni médecins ni chirurgiens royaux de faire des rapports dénonciatifs à la requête des parties qui n'ont point forme d'action ».

La même année, un règlement vient préciser la forme des rapports : il prescrivait, pour l'ouverture des cadavres, un délai de 24 heures, en hiver, et de 12 heures, en été. Le rapport devait indiquer le nombre, la direction, des blessures, leur profondeur, leur largeur, leur situation précise, leur léthalité; dire avec quel instrument, quelle arme elles avaient été faites; si le blessé restait mutilé, quand devait survenir la guérison.

Ainsi, peu à peu, se précisent les modalités de l'expertise médicale, en même temps que s'allonge la liste des problèmes que les médecins et chirurgiens jurés doivent résoudre, ce qui aurait dû constituer un excellent champ d'études pour les médecins experts.

Et pourtant, au XVI[e] et XVII[e], nous trouverons très peu d'ouvrages de médecine légale; comme le dit fort justement Orfila : « chose étrange, après A. Paré, cette partie de la médecine fut entièrement délaissée au XVII[e] et XVIII[e] siècle ». Ce fut le mérite de quelques chirurgiens de valeur de la fin du XVIII[e] siècle de tirer en France la médecine légale de l'ornière où elle été tombée depuis

deux cent ans. Au 1er rang de ceux-ci, Antoine Louis qui fut le grand consultant médico-légal de l'époque.

Et, de fait, nous verrons que les études entreprises durant cette période, furent plutôt de mises au point sur certaines questions médico-légales.

Ce furent donc les initiatives personnelles de quelques chirurgiens jurez qui furent à l'origine des travaux de l'époque.

Des élèves d'A. Paré, nous retiendrons le nom de P. Pigray, qui s'éleva contre les superstitions judiciaires dont nous avons parlé, car nous pouvons souligner avec fierté que ce furent les travaux des médecins comme Pigray et Gabriel Naude, dans son « apologie des grands personnages faussement soupçonnés de magie », et non les écrits des législateurs, qui ont dissipé ces grossières erreurs.

Vincent Tagereau, en 1611, attaqua dansson « Discours sur l'impuissance », l'épreuve du congrès : « ce combat que la présence des témoins rend impossible ».

C'est à cette époque que la docimasie hydrostatique, déjà étudiée par Galien, fut appliquée pour la première fois en justice, dans une affaire d'infanticide, par Bartholin, en 1633.

Au XVIIe siècle, la médecine légale produit deux ouvrages ne s'occupant que de la manière de rapporter en justice, celui de Gendry, d'Angers, en 1650, «Les moyens de bien rapporter en justice », et celui de Nicolas de Blegny, qui nous a laissé que des modèles de rapports sans intérêt dans « Doctrine des rapports ».

Enfin, au début du XVXIXIIe siècle, Jean Devaux publie un ouvrage de ce genre « L'art de faire des rapports en justice » supérieur aux deux précédents.

Quelques questions furent étudiées ensuite, en particulier la combustion spontanée, théorie longtemps admise en médecine légale, et les naissances tardives, mais il faut arriver à Antoine Louis pour assister à une véritable renaissance de la recherche médico-légale.

L'ŒUVRE D'ANTOINE LOUIS

Antoine Louis fut réellement, après A. Paré, le premier seul vrai médecin légiste digne de ce nom. Il s'attaqua à certains problèmes médico-légaux et y apporta une solution basée sur la seule expérimentation et non pas sur des légendes plus ou moins acceptables.

A. Louis comprit fort bien qu'on ne pouvait former des médecins légistes qualifiés qu'à la condition de leur donner des connaissances précises et, pour cela, inaugura, au Collège des chirurgiens de Saint-Côme, un cours de médecine légale qui eut un succès tel que la Faculté de médecine devait créer une chaire de médecine légale.

A. Louis, cependant, est peut-être plus connu encore pour la part qu'il prit à la réhabilitation de Calas. On connaît les faits, nous ne les rappellerons donc pas. Le chirurgien Lamarque fut commis comme expert, sur son rapport nous lisons : « Nous avons trouvé le corps sans aucune blessure ni ecchymose, mais avec une marque livide au cou, de l'étendue d'environ un demi-pouce en arc de cercle, qui se perdait de chaque côté sur le haut du cou derrière les cheveux; ayant la face livide, ce qui nous a fait juger qu'il a été pendu vivant par lui-même ou par d'autres ». Et l'on demanda au bourreau de juger en dernier ressort s'il s'agissait d'un crime ou d'un suicide !!!

A. Louis défendit l'innocence de Colas dans son « Mémoire sur les moyens de distinguer à l'inspection d'un corps pendu les signes de suicide d'avec ceux de l'assassinat »; il montre « qu'il serait bien difficile qu'un homme en fit mourir un autre en le pendant... Il est plus commode de commencer par l'étranglement ». C'est ce que Brouardel appellera plus tard « l'anesthésie préalable ». Louis se livre, d'autre part, à une véritable expérimentation

pour étudier les pendaisons. Réfutant l'opinion admise jusqu'alors que les pendus mouraient par suffocation, il distingue les pendaisons de justice où la mort est due à la rupture des vertèbres, de la pendaison-suicide dans laquelle il fait intervenir sa théorie de la « congestion encéphalique ». Il lut son mémoire à l'Académie le 13 avril 1763, et peu de temps après le procès en révision commençait.

Lors de l'affaire Renée, Louis s'occupe des naissances tardives. En 1763, le Parlement de Rennes était saisi du procès suivant : Une femme avait accouché 320 jours après la mort de son mari, l'enfant était-il légitime ou non ? A ce propos, il écrit son « Mémoire contre la légitimité des naissances prétendues tardives dans lesquelles on concilie les lois civiles avec celles de l'économie animale », dans lequel il montre le terme fixe de la naissance opinion qui allait à l'encontre de celle de ses contemporains qui admettaient avec complaisance les naissances « tardives ou prolongées ». La génération est, sans contredit, une des plus impérieuses opérations de la nature, cependant ses effets sont constants.... Les ouvertures d'animaux que j'ai faites en des différents temps de gestation établissent des résultats constants observés aux mêmes temps. Il n'admet la grossesse prolongée qu'en cas de dystocie maternelle ou fœtale, ce qui n'était pas le cas dans l'affaire en question.

Ce mémoire fut approuvé par l'Académie de chirurgie et le Parlement de Rennes prononçait l'illégitimité de la naissance de la femme Renée.

La 3e affaire dont s'occupe Louis fut d'affaire Sirven. Celui-ci était un notaire établi depuis plus de 20 ans dans la ville de Castres, avec sa famille et ses 3 filles élevées dans la religion protestante. L'une d'elles, Elisabeth, maladive, fantasque et dominée par un fond de tristesse et de timidité, entre au couvent pour se convertir à à religion catholique mais

éloignée de sa famille, elle tombe dans une profonde mélancolie et, lorsque sept mois plus tard on la rend à ses parents, elle a peu près perdu la raison. Des soins vigilants la remettent sur pied, mais elle reste déséquilibrée et, un jour, disparaît. On pense à un suicide et on l'enterre, mais le juge de Mazamet s'indigne qu'on ait procédé sans ses ordres et demande une contre-expertise. Les nouveaux experts déclarent que la jeune fille a été étouffée d'abord puis jetée à l'eau une fois morte. Or, ils avaient négligé d'ouvrir la poitrine pour voir l'état des poumons. Louis s'éleva contre les conclusions de l'expertise : « Les experts n'ont ni connu ni employé les moyens nécessaires pour s'assurer si le sujet avait péri noyé ou non » et Louis montre que la jeune fille s'est tuée dans sa chute, ce qui explique les lésions de l'os frontal signalées par les experts.

A la suite de cette affaire, il publia son « Mémoire et observations sur les noyés » dans lequel il étudie les signes et la cause de la mort dans la submersion. Il pense que la vraie cause de la mort est due à la présence et au choc brutal de l'eau dans les voies respiratoires et en particulier dans les bronches. Il prouve la pénétration du liquide dans l'intimité même du poumon en noyant un animal dans un liquide coloré.

Autre question à laquelle A. Louis attache son nom : « les signes de la mort ». On admettait alors qu'il n'y avait guère de signes de certitude de la mort. Louis, dans ses « Lettres sur la certitude des signes de la mort, où l'on rassure les citoyens d'être enterrés vivants », s'attache d'abord à prouver que les histoires d'inhumation de personnes encore vivantes ne supporteraient pas, pour la plupart, un examen attentif, « l'opinion de l'incertitude des signes de la mort est trop injurieuse à la médecine pour être vraie... de l'incertitude des signes de la mort résulterait certainement l'incertitude de la médecine ».

Puis il décrit deux signes capitaux de la mort : d'une part la rigidité cadavérique « Des recherche faites avec toute l'exactitude dont j'ai été capable et que j'ai suivies pendant plusieurs années sans interruption, m'ont fait voir sur plus de cinq cents sujets qu'à l'instant de la mort les articulations commencent à devenir raides, même avant la diminution de la chaleur naturelle, il résulte de cette remarque que la flexibilité des membres est un des principaux signes par lesquels on peut juger qu'une personne n'est pas morte, quoi qu'elle ne donne aucun signe de vie. » D'autre part, « la toile glaireuse de la cornée l'affaissement et la placidité du globe oculaire, ce signe est vraiment caractéristique et j'ose le donner comme indubitable. »

Et malgré les immenses progrès de la médecine légale, les travaux d'A. Louis sont toujours d'actualité.

La Révolution française allait amener un grand bouleversement dans le domaine de la justice.

Par réaction contre les lettres de cachet et la procédure défectueuse de l'ancien régime, tout homme était innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, alors que nous avons vu qu'auparavant l'accusé était considéré comme un coupable. Cette nouvelle conception devait amener l'abolitionde la torture le 9 octobre 1789. Les faits punissables furent définis et distingués en contraventions, délits et crimes.

Déjà, en 1653, l'épreuve du congrès avait été supprimée à la suite de l'affaire du marquis de Langey : Celui-ci avait épousé une jeune fille de 14 ans, et, après quatre ans de mariage, sa femme porta plainte à cause de l'impuissance de son mari. Le congrès décida contre ce dernier, et le mariage fut annulé. Et « l'impuissant prouvé » se remaria et eut sept enfants de sa seconde femme.

Le 30 avril 1790, l'Assemblée Nationale « institua les jurés en matière criminelle; le 13 août fut créée la Cour

de Cassation et, enfin, la Constituante réalisa deux réformes qui s'apliquaient à toutes les juridictions et qui se révélèrent particulièrement utiles et durables : elle décida d'abord que les plaidoyers, les rapports et les jugements seraient faits et rendus en public et, ensuite, obligea les juges à motiver leurs décisions.

On comprend sans peine combien toutes ces réformes donnèrent à la médecine légale des bases solides en rendant plus nécessaire l'appréciation positive des faits matériels.

Mais hélas ! ces lois si justes ne devaient porter leurs fruits que plus tard, car la loi néfaste du 28 août 1792 abolit les universités et les grades qu'elles conféraient. La liberté d'exercice de la médecine et de la chirurgie devint complète : « La médecine, dit Marc, s'ouvre à une nuée d'ignorants qui, pour avoir pratiqué les opérations les plus routinières de la petite chirurgie se croient d'autant plus en droit d'exercer par le titre banal d'officiers de santé, la médecine des prétoires que, par un concours de causes dont nous nous abstenons d'exposer la nature, mais parmis lesquelles figure la médiocrité des vacations allouées aux experts, les mêmes ignorants semblèrent être appelés de préférence pour éclairer la justice ».

Ajoutons enfin que la justice révolutionnaire incarnée dans le tribunal révolutionnaire, cette « boucherie », comme l'appelait le juré Naulin, n'avait nul besoin de la médecine légale...

Mais une fois l'ordre rétabli, la médecine légale va brusquement atteindre au plus haut degré de développement qui fera du XIX siècle l'âge d'or de cette science.

VIe PARTIE

LA MEDECINE LEGALE DANS LES AUTRES PAYS EUROPEENS

L'Italie

Nous croyons nécessaire de donner un rapide aperçu des origines de la médecine en Italie, car nous verrons que c'est à ce pays que nous devons les premiers grands ouvrages détaillés et complets sur la médecine légale.

Le Catholicisme, le Droit Canon, la Renaissance allaient favoriser les études médico-légales qui ont valu à l'Italie d'être considérée par Tourdes et Brouardel comme le berceau de la médecine légale.

En 1597 déjà, Jean-Baptiste Codronchi, dans un ouvrage intitulé « Methodus testificandi in quibusdam casibus medicis ablatis », étudie les principales questions judiciaires soulevées à propos des maladies et des blessures, des morts subites, des empoisonements, de la puberté de la virginité, de la grossesse, de l'accouchement et termine par quelques rapports qu'il signe modestement : « Moi, Codronchi, le plus humble des médecins et des philosophes d'Imola. »

Après lui Fortunatus Fidelis publie, en 1602, à Palerme, un livre intitulé : « De relationibus libri quatuor, in quibus ea onima quœ, in forensibus ac publicis causis medici

referre solent, plenissime traduntur », dans lequel il s'occupe également de questions médico-légales et d'hygiène publique.

Mais l'ouvrage le plus considérable est celui de Zacchias « Pauli Zacchiœ medici romani, questiones medico-legales, opus jurisperitis maxime necessarium, medicis perutile, cœteris non in jucundum ». Zacchias était médecin du pape Innocent X et promédecin des Etats de l'Eglise. Ses questions médico-légales constituent un formidable in-folio de 1200 pages publié par fragments de 1621 à 1658. Dans ce livre d'érudition touffue, on trouve une foule de questions médicales étudiées au point de vue du droit canon que connaissait parfaitement l'auteur expert auprès du Tribunal de la Rote.

Certaines questions débattues par Zacchias peuvent paraître parfois un peu en dehors du domaine de la médecine légale : devoir conjugal, miracles, jeûnes, carême, offices divins, claustration monacale ; n'oublions pas que l'auteur était expert près des Tribunaux ecclésiastiques. Et, s'il y a parfois une part de légende et de merveilleux dans ses affirmations, il n'en reste pas moins que son œuvre, longtemps d'actualité, lui a valu d'être considéré comme le véritable « fondateur de la médecine légale » (Tourdes).

Au XIXe siècle, d'autres traités généraux exposèrent les rapports de la médecine avec les différentes législations italiennes : ceux de Tortosa (1802), Martini (1825), Gandolfi (1851-1863) sont parmi les plus connus. Mais notre but n'est de faire l'historique de la médecine légale en Italie, mais seulement de montrer que les médecins légistes de ce pays contribuèrent pour une large part au développement de la médecine légale.

L'Allemagne

Gustave Germain Baillère, dans sa préface à la traduction du traité de Médecine légale de Casper, affirme que

l'on peut considérer l'Allemagne comme le berceau de la médecine légale. Nous ne le pensons pas et nous essaierons de le démontrer.

Les Allemands reçurent pourtant de la Constitution Caroline l'unité dans la procédure et l'organisation de la médecine légale.

Déjà en 1507 Jean de SCHWATZEMBERG, chevalier de l'évêque de Bamberg, avait rédigé pour ce prince une ordonnance dans laquelle était établie et réglée l'intervention des médecins en justice. Cette ordonance servit de base à la Constitution Caroline, votée par la Diète de Ratisbonne, en 1532.

Voici les principaux articles de cette Constitution Caroline ayant trait à l'expertise médico-légale :

ART. 35. — Si une fille est soupçonnée d'être clandestinement accouchée d'un enfant et de l'avoir tué, on doit avant tout s'informer si elle a été vue dans un état apparent de grossesse et si ensuite cette grossesse ayant diminuée, si elle est devenue pâle et faible. Si ces sortes de signes et indices se rencontrent et que la fille soit telle qu'on la puisse soupçonner, il convient d'aller plus loin et de la faire visiter en particulier secrètement par d'honnêtes matrones expérimentées. Si cette visite confirme la suspicion et que néanmoins elle ne veuille avouer le délit, on pourra la soumettre à la torture.

ART. 36. — Lorsque l'enfant étant tué depuis peu de temps la mère n'a pas encore son lait on pourra traire le lait de la mamelle, et s'il est bon et parfait ce sera une forte et évidente présomption pour passer à la torture. Cependant, comme certains médecins enseignent qu'il peut arriver quelquefois que le lait, pour des causes naturelles survienne à une fille qui n'a jamais été enceinte, si un pareil cas est invoqué, il faudra faire faire par les sages-femmes une plus ample vérification.

Art. 147. — Si quelqu'un ayant été frappé et blessé meurt au bout de quelque temps de manière qu'il soit douteux si ce sont les coups ou blessures qui ont occasionné la mort, qu'on entende des chirurgiens expérimentés en ces sortes de choses, qui sauront comment le mort s'est comporté postérieurement aux coups et blessures reçus et indiqueront combien de temps il a survécu.

Art. 149. — Afin que, dans les cas susdits, on ait moins à recourir une fois l'inhumation faite à l'examen et à l'appréciation des lésions et de la cause de blessures, le juge, accompagné d'un ou plusieurs chirurgiens, lesquels devront préalablement prêter serment, devra procéder diligemment à l'inspection du cadavre avant qu'il soit enterré et faire noter et consigner très exactement toutes les blessures, coups, marques, traits ou contusions qui s'y trouveront, chacun suivant ce qu'il pourra connaître.

Remarquons que nulle part il n'est parlé d'autopsie que la Constitution Caroline n'a pas introduite, mais suivant la remarque de Siebold, « elle y conduisit en ordonnant l'examen des blessures ».

Le texte du code de Charles Quint prescrivait d'avoir recours aux chirurgiens, mais le peu d'estime que l'on avait pour eux, à cette époque, qui se trouvait, du reste justifiée par l'insuffisance de leur instruction, les fit remplacer bientôt par des médecins. Cette substitution ne suffit pas encore pour satisfaire les tribunaux et il fut décidé que dans les cas difficiles on aurait recours à une consultation faite auprès des grandes facultés d'Allemagne qui conservèrent dans leurs archives la relation de tous les cas qui leur avaient été soumis et qui avaient été le sujet de leurs travaux; de temps en temps, les professeurs de ces facultés mirent ces nombreux matériaux en ordre et les publièrent en les faisant accompagner de commentaires. C'est ainsi que Valentin (1701)

a tiré des achives de l'Université ses « Pandectes médico-légales » qu'Alberti (1725) a publié six cents observations qui se sont présentées à la Faculté de Leipzig, que Rechter (1731) en a publié quatre-vingt dix provenant de la même source; nous devons des constatations analogues à Tropanegger, Fritzche, Clausen.

Un grand nombre de chaires de médecine légale existait déjà en Allemagne au XVII[e] siècle.

La Prusse nous donne un excellent exemple de la parfaite organisation de la médecine judiciaire en Allemagne et nous extrayons de la préface du traité de Casper la description de la procédure médico-légale en Allemagne au XVIII[e] siècle.

Un des services supérieurs de l'Administration porte le nom de « Ministère des Affaires médicales » et la médecine légale, qui en constitue une des branches les plus importantes, est organisée de la manière suivante : Chaque affaire médico-légale est d'abord soumise à l'examen d'un médecin assermenté remplissant les fonctions de médecin légiste (medicus physicus) pour toutes les affaires qui se présentent devant le Tribunal auquel il est attaché; l'expertise a lieu, du moins dans les villes où il y a une Faculté de Médecine, en présence des médecins ou élèves en médecine qui veulent se former à la pratique et il y a là, un véritable cours de clinique de médecine légale.

Le juge d'instruction assiste à l'expertise et fait dresser le procès-verbal de tous les phénomènes observés par le médecin, à la fin du procès-verbal, l'expert expose la conclusion sommaire, et il répond aux questions posées par le Juge. Puis, si l'instruction est continuée, on demande ensuite au médecin un rapport détaillé sur l'autopsie qu'il a faite et on lui communique en son temps toutes les pièces du procès; le procès-verbal doit servir de base au rapport mais ce dernier est rédigé de manière à être compris même des hommes étrangers à la médecine.

Si le Ministère Public ou la défense refuse d'accepter ce rapport, on l'envoie ainsi que les procès-verbal d'autopsie et toutes les pièces à une seconde juridiction médico-légale appelée « Collège médical » qui est institué dans chaque province du royaume; ce collège médical composé de 4 à 6 membres nomme un rapporteur sur l'affaire, on discute en séance de tous les faits, et un des membres est chargé de soumettre au Tribunal le résultat de cette 2e expertise.

Enfin, lorsque les doutes n'ont pas disparu et que de nouvelles réclamations s'élèvent encore on a recours à une 3e juridiction appelée « Députation scientifique » qui siège dans la capitale du royaume et qui se compose d'hommes les plus éminents. L'affaire est jugée à fond et il en est fait un 3e rapport qui est cette fois définitif.

De plus, ces diverses instances de médecine légale ont pour mission de revoir tous les trois mois les rapports des médecins légistes experts qui, d'après les règlements doivent être envoyés au Collège médical et de là à la Députation Scientifique, et cette dernière les renvoie aux experts avec des observations, qui doivent leur servir de règle pour l'avenir, ou bien des encouragements.

Ajoutons aussi qu'en Allemagne de médecin doit suivre dans son autopsie un ordre de marche qui est fixé par une instruction détaillée. Le médecin physicien est assermenté et doit être versé dans la médecine, la chirurgie et les accouchements, il doit de plus avoir des connaissances juridiques sur les paragraphes de lois qui se rapportent à ses fonctions.

A côté du médecin physicien fonctionne en Prusse, et dans d'autres parties de l'Allemagne, l'officier de santé du district (Kreiswundarzt) ou mieux, un jeune docteur subordonné au médecin et qui est, pour ainsi dire, le prosecteur de médecine légale (Germain Baillière).

Nous voyons que bien avant les autres pays d'Europe, l'Allemagne avait su organiser très rationnellement le

procédure médico-légale et pouvait se vanter de posséder un personnel médico-légal composé d'hommes compétents et éclairés. Toutefois, en Prusse, l'ordonnance de 1791, dit en parlant des autopsies que le médecin doit se borner aux résultats de son exploration pour la rédaction des rapports, conception contre laquelle s'élève Casper : «L'ancienne confusion qui existait autrefois entre les attributions du médecin et celles du juge, nous a fait hériter d'une funeste doctrine qui consiste à ne vouloir faire de déclarations que sur les preuves absolues. Maintenant que les juges et les jurés ne se prononcent que sur la conviction qu'ils ont acquise d'après l'ensemble des faits constatés, pourquoi le médecin légiste resterait-il dans l'ornière des preuves absolues... N'est-il pas extraordinaire que tandis que le médecin appelé au lit du malade s'inquiète de tous les faits concernant non seulement l'état présent du malade, mais ces antécédents et tout ce qui enfin est capable de jeter quelque lumière sur l'affection en question, n'est-il pas extraordinaire, dis-je, que ce médecin puisqu'il est appelé par la justice ne doive tenir aucun compte ni des antécédents, ni des probabilités, ni des combinaisons du sens commun et doivent s'en tenir aux preuves absolues présentées par le sujet exploré au moment de l'exploration. Que pourrait-on dire avec une pareille théorie dans des expertises de maladie mentale ou de mort attribuée à un assassinat ». Cette judicieuse conception du rôle du médecin légiste fut comprise des autorités et par le nouveau code de 1851, le médecin légiste recevait avant toute expertise, la communication des pièces du dossier.

Après avoir exposé l'organisation de la médecine légale en Allemagne, nous parlerons des principaux médecins légistes qui ont dans ce pays aidé son développement.

Remarquons tout d'abord que malgré le progrès considérable que réalisait la constitution Caroline en rendant obligatoire l'intervention du médecin en justice, la méde-

cine légale reste inférieure en Allemagne au XVI[e] et XVII[e] à ce qu'elle est en France et en Italie en ce sens que nous ne trouvons dans le premier pays aucun ouvrage comparable à ceux d'A. Paré et de Zacchias.

Il faut attendre la fin du XVIII[e] siècle pour voir la Médecine Légale en Allemagne produire des œuvres remarquables d'Ammam (1830), Valentin (1701), Teichmeyer qui publie le premier traité de Médecine Légale. Ensuite, les travaux se multiplient au XVIII[e] et XIX[e] siècle; nous citerons quelques auteurs particulièrement renommés : F Hoffmann (1746) qui reprit la conception d'A. Louis de la pathogénie de la mort dans la submersion; Mende (1819) qui trace un très bel historique de la Médecine Légale; Rosse (1802) ouvrage traduit en Français et préfacé par Marc; Siebold (1846); Casper (1857) qui compose un « traité pratique de médecine légale rédigé d'après des observations personnelles », ouvrage qui fit autorité en Europe. Casper eut le mérite de détruire une légende citée « Bona Fide » dans la médecine légale pendant plus de cent ans. Il s'agit de la conception qu'exposa un Anglais Abraham Johnson dans son mémoire « Lucina Sine Concubitu », dans lequel il démontre que des « preuves tirées de la théorie et de la pratique » qu'une femme peut enfanter sans le commerce de l'homme, et l'auteur affirme qu'il a inventé une machine admirable cylindro-captatrico-rotundo-concavo-convexe pour attraper les animaux flottant dans la région fécondatrice de l'atmosphère.

Ce fut également en Allemagne que l'on démontra la fiction de la combustion spontanée dant Lecat publia en France une observation en 1750.

Plusieurs explications ont été données de ce phénomène. La plus ancienne l'expliquait par l'inflammation spontanée de l'alcool imprégnant les tissus, puis on fit intervenir un corps en ignition, c'était l'inflammation subite du corps humain par un combustible extérieur; enfin on

la définit comme étant la destruction du corps humain par un combustible extérieur mais en quantité trop faible pour produire habituellement cet effet.

Les caractères de cette combustion spontanée étaient les suivants : victimes âgées chargées d'embonpoint, abus constant de boissons alcooliques, cas se produisant en hiver, combustion rapide et complète, disproportion entre la quantité de combustible et l'étendue des organes brûlés, flamme bleue ne s'éteignant pas par l'action de l'eau. L'affaire Goerlitz montra que la combustion spontanée n'était qu'une vue de l'esprit. Le 13 juin 1847, à Darmstadt on trouva le corps de la Comtesse de Goerlitz en partie brûlé. Dans sa chambre quelques meubles, le secrétaire où elle travaillait étaient carbonisés. Des brûlures très étendues avaient détruit une partie de la tête, du cou, des extrémités supérieures et de la partie inférieure du thorax. Un premier médecin émit l'hypothèse de la combustion spontanée, puis soupçonna un crime. Siebold se prononça en faveur de la combustion spontanée pour « la raison que les lésions profondes étendues et multiples ne peuvent reconnaître une si petite quantité de combustible ».

Le 14 juillet 1848, la Cour de Justice soumet la question au collège médical du Grand Duché de Hesse. Celui-ci émet l'idée de la possibilité de la mort par strangulation. On pratique l'exhumation et l'on constate la carbonisation des os du crane et une fissure du frontal droit; est-elle due à l'action du feu ou à une violence ? Bischoff et Liebicq sont alors adjoints aux premiers experts. Ils mesurent le calorique développé par les meubles brûlés et trouvent que les 8/100e de celui-ci suffisaient à la production des lésions observées. La possibilité de la mort par combustion spontanée est rejetée. Les soupçons se portent alors sur le domestique qui, arrêté, fit des aveux complets.

C'est aussi en Allemagne qui furent créées les premières publications périodiques de médecine légale. « *Le Magasin* » de Liden et Pyl, 1782, « *Le Journal* » de Kopp, 1808 à 1819, celui de Henke, 1821, les annales de Schneider où les observations dignes d'intérêt et les discussions de rapports sont publiés.

De cette étude, nous devons retenir que l'Allemagne avait une organisation médico-légale bien supérieure à celle des autres pays : la création de chaires de médecine légale, l'institution d'une « clinique de médecine légale », une expertise codifiée ont permis à ce pays de posséder des médecins légistes qui ont élevé le niveau de la pratique de cette science. Mais nous n'omettrons pas de dire qu'il y avait aussi des lacunes et Casper, par exemple, cite le cas de « feu Henke qui mérite d'être nommé avant tous les autres à cause de la grande autorité dont ont joui ses écrits pendant si longtemps et qui, pourtant, n'a jamais fait une seule autopsie légale, ni franchi le seuil d'une prison, ni expertisé les parties génitales d'une fille violée, ni examiné l'état mental d'un criminel. Il en est beaucoup parmi ses prédécesseurs et ses successeurs qui sont dans le même cas ».

En Angleterre

Nous avons peu de chose à dire sur la médecine légale anglaise, car cette branche de la médecine ne se développa que fort tard dans ce pays. Ceci semble assez paradoxal dans un pays qui, le premier, institua la procédure publique et le jugement par jury, toutes choses favorables au développement de la médecine légale et que nous avons vu adopter en France par la Constituante.

Malgré cela on ne peut citer avant le XIX[e] siècle aucun ouvrage important. Tourdes déclare que Gordon Smith certifiait encore en 1824, qu'il fallait faire usage de matériaux étrangers pour produire une œuvre de médecine

légale vraiment digne de retenir l'attention des médecins anglais.

D'autre part, il n'y avait dans ce pays, jusqu'au XIX[e] siècle aucune limitation dans le choix des experts et des personnes complètement étrangères à la médecine étaient appelées en même temps que des hommes de sciences, affirme Tourdes.

La première chaire de médecine légale réclamée en 1798 par Duncan, fut instituée en 1803 et son premier titulaire fut Duncan jeune.

Mais le XIX[e] siècle vit éclore de nombreux travaux et il faudrait étudier l'historique de chaque question pour pouvoir montrer le remarquable contingent que les auteurs anglais apportèrent à la médecine légale. Nous nous contenterons de citer parmi les premiers grands médecins légistes : Taylor, 1806, Christison 1830, Ryan, 1831, dont les œuvres furent traduites en plusieurs langues.

VII[e] PARTIE

L'AGE DOR DE LA MEDECINE LEGALE XIX[e] ET XX[e] SIECLE

L'Enseignement

Amorcées à la fin du XVIII[e] siècle, la réforme qui allait amener l'essort de la médecine légale, est parachevée par la création de l'enseignement de la médecine légale.

La jeune République Française, manquait de médecins (600 avaient été tués depuis le début des guerres de la Révolution), il fallait de toute urgence les remplacer, la convention comprit le danger et ordonna à son comité d'instruction publique d'y porter immédiatement remède.

Fourcroy qui fut chargé du rapport fit appel à Chaussier qui rédigea presque entièrement celui-ci y introduisit l'enseignement de la médecine légale : loi du 14 frimaire au III (4 décembre 1794). Le premier titulaire de la chaire fut Lassus, Mahon fut son adjoint. Voici le programme du cours de Médecine Légale :

Article 1[er]. — Prolégomènes sur l'origine et l'état de la médecine légale chez les anciens et chez les modernes jusqu'à nos jours. Utilité et nécessité de cette sciene, sa division principale. Examen des auteurs qui en ont traité, qualité et conditions nécessaires au Médecin Légiste pour bien faire les rapports juridiques.

Art. 2 de l'impuissance.

Art. 3. du viol, de virginité, de l'imprégnation.

Art. 4. de la grossesse apparente.

Art. 5. de la grossesse dissimulée.

Art. 6. de l'avortement.

Art. 7. de l'accouchement prématuré.

Art. 8. des naissances tardives.

Art. 9. des maladies dissimulées.

Art. 10. du suicide, et des signes que l'art fournit pour le distinguer de l'assassinat.

Art. 11. du poison et de l'empoisonnement.

Art. 12. de l'infanticide.

Art. 13. des blessures en général.

Art. 14. des blessures de la tête.

Art. 15. des blessures de la poitrine.

Art. 16. des blessures du bas ventre.

Art. 17. des blessures des extrémités.

Art. 18. des rapports en justice.

Art. 19. des devoirs des officiers de santé envers leurs concitoyens relativement à la salubrité de l'air ou de la police médicale.

Art. 20. des maladies contagieuses et épidémiques.

Art. 21. de l'asphyxie, de toutes les causes qui peuvent la produire.

Art. 22. des sépultures prématurées.

Art. 23. des signes de la mort et des moyens d'en constater la certitude.

Voici l'immense progrès réalisé grâce à Chaussier. Ce programme nous montre que si à l'époque l'hygiène publique et la médecine légale sont encore confondues, les différentes questions étudiées devaient donner à la Médecine légale non plus des médicastres mais des serviteurs avisés. Mais cette loi destinée à fournir rapidement des médecins et surtout des chirurgiens militaires présentaient un grave inconvénient : aucun diplôme n'était délivré.

Aussi la loi du 19 ventose au XI (10 mars 1803) décide que nul ne pourra, à l'avenir, exercer la médecine s'il n'a subi des examens probatoires : la Médecine Légale constituait le 4e examen des 5 examens nécessaires pour être reçu. Cette même loi instituait les officiers de santé dont les études ne comportaient pas d'enseignement de la médecine légale et qui pourtant pouvaient être requis par l'autorité judiciaire pour toutes les constatations médico-légales en vertu d'un arrêt de la Cour de Cassation du 2 avril 1842, malgré les protestations de Chaussier et d'Orfila. Cet arrêt nous semble particulièrement inique, car alors à quoi bon enseigner la médecine légale si l'on devait en revenir aux « bourreaux experts ». Cet abus dura encore fort longtemps puisque les officiers de santé ne furent supprimés qu'en 1892.

Parallèlement à la création de la médecine légale, la règlementation de expertises allait aider à l'évolution favorable de la médecine judiciaire.

Le Code Criminel de Brumaire au IV reprennait dans articles 103 et 104 les principes de l'ordonnance de 1670 :

Art. 103 : En cas de délit le Juge se fera accompagner d'une personne ou de deux personnes présumées par leur art ou leur profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du délit.

Art. 104 : S'il s'agit d'un meutre ou d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, le juge de paix devra se faire assister d'un ou de deux officiers de santé. Dans ce cas, le cadavre ne pourra être enterré qu'après clôture du procès-verbal.

Certes, ces articles tout en reconnaissant le principe de l'expertise restent vagues quant à ses modalités.

Nous retrouvons les mêmes termes dans les articles 43 et 44 du code d'instruction criminelle.

Art 43 : Le Procureur de la République se fera accom-

pagner d'une ou de deux personnes présumées par leur art ou leur profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit.

Art. 44 : S'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte le Procureur de la République se fera assister d'un ou de deux officiers de santé qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre.

Ces dispositions sont un peu tempérées par l'article 27 de la loi du 19 ventore an XI, qui spécifie qu'à compter de la publication de la présente loi « les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux..... ne pourront être remplies que par des médecins ou chirurgiens reçus selon les formes anciennes ou par des « docteurs » reçus suivant celles de la présente loi.

C'est la loi du 30 novembre 1892 qui remplacera définitivement dans l'article 44 les mots d'officiers de santé par ceux de Docteur en médecine Français.

La loi de ventose marque certes un progrès, mais l'expert choisi par le juge risque de ne pas avoir toutes les qualités requises pour ce travail.

Vers le début du XIX[e] siècle, les autorités judiciaires conscientes de l'ampleur que prend la médecine légale, cherche à rendre les expertises plus sûres, et dans une instruction ministérielle du 30 septembre 1826 de sages recommandations sont données aux Parquets : « Les Magistrats et Officiers de police Judiciaire ne sauraient apporter trop de soin dans le choix des gens de l'art dont ils peuvent se faire assister en vertu des art. 43 et 44, pour constater le corps du délit. Les opérations de médecine légale surtout, exigent cette précaution; elles sont souvent fort difficiles et délicates, elles ont une grande influence sur le jugement des affaires les plus graves; c'est un double motif de ne les confier qu'à des hommes instruits, expérimentés, et capables de les bien faire. Les erreurs

et les méprises qui se commettent au moment du flagrant délit, sont souvent irréparables. Pour guider ce choix important des officiers de police inférieurs, chaque Procureur du Roi pourrait choisir à l'avance des médecins véritablement dignes de sa confiance dans chaque commune ou chaque canton et en envoyer la liste à ses auxiliaires en leur recommandant de les appeler exclusivement pour les opérations qu'ils seraient dans le cas de requérir avant d'avoir pu en référer au Procureur du Roi. Les médecins jaloux de répondre dignement à ce témoignage d'une honorable confiance se livreraient d'une manière spéciale à des études médico-légales et l'on serait ainsi assuré de la régularité des opérations qui servent souvent de base aux procédures criminelles ».

Ces recommandations vont servir de base à la loi du 16 août 1842 « qui invite chaque Cour à faire choix de gens spéciaux et éclairés sur le concours desquels elle puisse compter, assurée de les trouver au moment du besoin ». Déjà, cette loi en restreignant le choix des médecins experts, prélude au règlement d'administration publique du 21 novembre 1893, qui, dans ses articles 1[er] et 2, détermine les conditions dans lesquelles est conféré le titre de médecin expert devant les tribunaux :

Art. 1[er]. — Au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée des cours d'appel en chambre du conseil, le Procureur Général, entendu, désigne sur les listes de propositions des tribunaux de première instance du ressort, les Docteurs en médecine à qui elles confèrent le titre d'expert devant les tribunaux.

Art. 2. — Les propositions du Tribunal et les désignations de la Cour ne peuvent porter que sur les docteurs en médecine Français ayant au moins cinq ans d'exercice de la profession médicale et demeurant soit dans l'arrondissement du tribunal soit dans le ressort de la Cour d'appel.

Cette loi sera encore améliorée par les décrets du 10 avril 1906 et du 22 juin 1924, que nous verrons plus tard.

Nous voyons que l'organisation de la médecine légale s'améliore en demandant des garanties sérieuses au médecin expert comme le dit MASSABIEU, « préoccupé de l'importance du rôle du médecin expert, le législateur a voulu que ces délicates fonctions ne fussent confiées qu'à un petit nombre de médecins offrant toutes les garanties au point de vue de la compétence professionnelle ». On a même émis l'idée au cours de la discussion de la loi, que le choix des magistrats devrait se porter exclusivement sur des médecins qui auraient l'instruction technique appropriée. « Si sérieuses qu'aient été les raisons invoquées, l'organisation actuelles des études médicales en France n'a pas permis d'y donner suite ». Cela nous le verrons, ce sera l'œuvre du XX^{e} siècle.

D'autres dispositions relatives à l'examen du témoin (cir. 83), des jurés (cir. 397), à la dispence de la tutelle (CC 4), au recrutement militaire (21 mars 1932), exigent l'avis du médecin.

La loi du 11 mai 1863, en créant de nouvelles catégories de blessures et en tenant compte de la vie de l'enfant pour l'appréciation du délit ont augmenté le champ d'application de la médecine légale.

LES GRANDS NOMS DE LA MEDECINE LEGALE AU XIXe

Maintenant que nous avons passé en revue les divers règlements ayant trait à l'étude de la médecine légale et aux fonctions des experts, voyons quels furent les grands noms qui ont contribué à faire de cette discipline, la science qu'elle est devenue aujourd'hui.

Le premier traité général qui parut au XIXe siècle fut celui de Fodéré (1813). « C'est une œuvre philosophique et pratique qui a réellement fondé la médecine légale en France et qui est pour notre époque ce que Zacchias a été au XVIIe. » (Tourdes).

Fodéré fut le premier titulaire de la chaire de médecine légale de Strasbourg et nous verrons plus tard cette faculté occuper le premier rang des facultés françaises par son organisation de l'enseignement de la médecine légale.

Nous avons déjà parlé de Chaussier; de Mahon, qui écrivit un traité très utile. Il faudrait citer, parmi les plus éminents maîtres de cette époque : Lafosse, Chaumeton, Gilbert, Vigne, Prunelles, Marc, Biessy, mais il est une œuvre qui nous retiendra plus longuement, ce sera celle d'Orfila, qui créa la toxicologie, car, malgré quelques travaux sur cette matière, la toxicologie n'existait pas encore.

Fodéré, dans son traité, avait rassemblé les connaissances sur les lésions produites par les poisons.

Mais Orfila a ouvert la voie expérimentale. Voici comment Amédée Fayolle nous raconte qu'Orfila eut l'idée de créer la toxicologie : « En avril 1813, le professeur (Orfila était chimiste), dans une de ses leçons, avait à parler de l'historique et des propriétés de l'acide arsénieux. En montrant à ses élèves les divers précipités que forme la dissolution de ce corps avec certains réactifs, sa conclusion était : « La même chose se produirait si l'acide arsénieux était mêlé avec du vin, du café, du bouillon... » En même temps, Orfila fait un mélange de dissolution arsénicale avec du café à l'eau dont il avait une tasse sur précipiter en blanc fournit un trouble gris violacé; avec le sulfate de cuivre, on obtient un coloris vert noirâtre au lieu d'un précipité vert pré.

Orfila fait de nouvelles recherches, pour ne pas rester sur son échec : « Immédiatement après la séance, je me procurais du bouillon, du vin, du thé, du lait et je me livrais à un grand nombre d'essais qui m'apprirent que sinon tous, du moins la plupart des poisons, quand ils sont mêlés à des liquides végétaux ou animaux, ne sauraient être décélés par les moyens mis en usage jusqu'alors. Aussitôt, je courus à la bibliothèque de la faculté pour consulter Franck, Pleuck et la partie des ouvrages de médecine légale concernant l'empoisonnement. Le fait capital qui venait de me frapper n'avait été aperçu par personne ! Mon premier mot fut celui-ci : la toxicologie n'existe donc pas puisque dix-neuf fois sur vingt le médecin légiste chargé de découvrir s'il y a ou non empoisonnement opère sur des matières suspectes colorées par des sucs alimentaires, la bile, etc., et que les auteurs n'ont jamais songé à résoudre les problèmes de ce genre. »

Orfila se met immédiatement à l'ouvrage et, en 1815, paraissait le second volume de son traité des « Poisons tirés des règnes minéral végétal et animal, ou toxicologie générale considérée sous les rapports de la physiologie,

de la pathologie et de la médecine légale ». « Je n'avais pas perdu mon temps, dit-il, puisque indépendamment des recherches bibliographiques nombreuses que j'avais dû faire, de la rédaction du livre, de la correction des épreuves, ainsi que des expériences multiples et très onéreuses qui avaient pour but la recherche des poisons dans la matière des vomissements et dans le canal digestif; j'avais dû, en passant souvent des nuits entières à soigner des animaux soumis aux essais, sacrifier plus de quatre mille chiens pour étudier l'action des toxiques sur l'économie animale, les symptômes et les lésions des tissus qu'ils déterminent, ainsi que la valeur des substances qui pourraient être administrées comme contre-poison. »

Il définit ainsi le rôle et la nature de la toxicologie :

« De toutes les branches de la médecine, la toxicologie est sans contredit celle dont l'étude excite l'intérêt le plus grand. Liée par de nombreux rapports avec presque toutes les sciences naturelles, elle occupe les savants jaloux de contribuer aux progrès des connaissances humaines. Elle intéresse le naturaliste, le physiologiste, le praticien, le chimiste, le magistrat et l'homme du monde. »

Tout est nouveau dans son œuvre, mais, ce qu'il y a de plus particulièrement original, c'est l'idée qu'eut le premier Orfila de rechercher le poison non seulement dans le tube digestif mais encore dans les organes où il se localise.

Il revint d'ailleurs plus tard sur cette question en publiant une brochure intitulée « Quelques réflexions critiques sur les moyens de conclure en médecine légale et sur la prétendue localisation des poisons » où il dit avoir prouvé le premier que le foie était l'organe où l'on trouvait la plus forte proportion de poison absorbé.

Cette toxicologie naissante allait bientôt être consacrée par son inventeur, car Orfila fut appelé pour les grandes affaires criminelles de son époque.

En mai 1824, il est requis, avec Vauquelin et Barruel pour examiner s'il y avait de l'oxyde blonc d'arsénic dans un certain nombre de matières suspectes saisies chez la veuve Laurent, à Montmorency, qui était accusée d'avoir empoisonné son mari dix jours après le mariage. Or, les médecins locaux, consultés d'abord, avaient déclaré qu'il y avait de l'arsenic. « Rien ne donne des preuves formelles qu'il y ait eu empoisonnement », déclare Orfila. Ce témoignage allait amener l'acquittement de l'accusée.

En juin 1828, il est appelé à Savigné-L'Evêque, près du Mans, pour procéder à l'autopsie de la fille Fortier et de son père, décédés respectivement trois et neuf mois auparavant et que la rumeur publique disait avoir été empoisonnés.

L'autopsie donne les résultats suivants : « Tous les deux ont succombé aux influences d'une phlegmasie suraiguë de l'estomac et des intestins; cette inflammation reconnaît pour cause directe l'action d'une matière jaune trouvée à l'ouverture, cette matière est du sulfure jaune d'arsenic.

La conviction d'Orfila était si forte qu'elle lui dicte un rapport : « Tous les organes de la cavité abdominale, tout l'appareil digestif, par conséquent, offrent une vitalité étonnante au milieu de l'eau général du corps. » « C'est un fait important pour la toxicologie, les poisons devant se trouver spécialement dans l'une ou l'autre des portions du tube digestif. Ce fait est de nature à troubler la sécurité des criminels et à solliciter les recherches des médecins légistes même après un temps assez long. »

Orfila occupait déjà, depuis le 1er janvier 1819, la chaire de médecine légale qu'il abandonnera en février 1823, date à laquelle il reprend celle de chimie. Mais il n'en continue pas moins à s'occuper de médecine légale et, en 1830, paraît son « Traité des exhumations juridiques ». Il y étudie les « considérations sur les changements physiques que les cadavres éprouvent en pourrissant dans la

terre, dans l'eau, dans les fosses d'aisance et dans le fumier. »

Après avoir exposé la législation relative aux exhumations juridiques, il étudie les changements éprouvés par les corps aux diverses époques où les examens peuvent être ordonnés et suivant le milieu dans lequel il est conservé, enfin il montre l'utilité de ce exhumations pour fournir tous les éclaircissements demandés dans les affaires d'empoisonements.

L'affaire la plus retentissante pour laquelle Orfila fut appelé est sans conteste l'affaire Lafargue, dans laquelle il fut assisté par Bussy de Tulle, et Olivier d'Angers. Balthazard résume ainsi les conclusions de l'expertise d'Orfila : « A la suite d'une série d'expériences, Orfila a dit simplement qu'il existait de l'arsenic dans le corps de Lafarge et il ne s'est jamais prononcé sur la question de l'empoisonnement qui ne lui fut, d'ailleurs, jamais posée. »

Car les médecins experts commis pour cette affaire furent violemment attaqués par Raspail, en particulier, qui, dans une série d'articles parus dans « La Gazette des Hôpitaux », déclarait que les symptômes éprouvés par Lafarge n'étaient que des signes banaux qu'il avait souvent guéris « à l'aide des médicaments auxquels il avait réduit la pharmacopée : quelques graines d'aloès, de camphre et quelques gousses d'ail. » (Fayolle).

Orfila, après l'arrêt de la Cour de Cassation, répondit à ces calomnies : « Les écrits de Raspail, d'une excessive faiblesse, contenaient contre nous, et contre moi en particulier, à la place de raisons, des imputations oiseuses. On y donnait à entendre que si nous avions retiré de l'arsenic du corps de Lafarge c'est que nous l'avions apporté de Paris et que nous l'avions mis dans les matières suspectes. Si je n'avais pas su déjà que Raspail était classé par le public parmi les charlatans et si je n'avais pas compté

sur le bon sens de chacun, j'aurais demandé aux tribunaux de le punir comme le méritait une pareille calomnie. » En créant la toxicologie, ORFILA avait déjà mérité que son nom s'inscrivît parmi les plus grands des médecins légistes ! Pourtant, là ne se borne pas son œuvre. Il publia aussi en 1818, un opuscule, « Secours à donner aux personnes empoisonnées et asphyxiées, suivi des moyens propres à reconnaître les poisons et les vins frelatés et à distinguer la mort réelle de la mort apparente ». Il laisse aussi un traité de médecine légale qui expose l'ensemble de la science et dans lequel, dit-il, « je me suis attaché à décrire tous les cas pour lesquels un homme de l'art peut être consulté; j'ai donné des préceptes propres à servir de guide aux médecins chargés d'une mission aussi importante qu'épineuse et surtout je crois leur avoir appris à douter car, malheureusement, on a vu trop souvent les rapports des experts donner lieu à des jugements iniques et provoquer la condamnation de plusieurs individus qui nétaient point coupables. »

« Il contribue, dit TOURDES, à débarrasser la science d'assertions douteuses, allant droit aux faits il les éclaire avec une remarquable lucidité d'esprit; il donne au médecin expert une haute position, dans le prétoire.

Enfin, dernière contribution à l'évolution de la médecine légale, ORFILA fut, avec MARC, ESQUIROL, LEURET, ADELON, DEVERGIE, PARENT DU CHATELET, VILLERME, le créateur, en 1829, du premier journal périodique français de médecine légale : « Les annales d'hygiène publique et de médecine légale. »

Toute cette œuvre est belle, belle aussi la définition qu'il donnait du médecin légiste quand il s'écriait fièrement : « Ma mission est toute scientifique, elle est une mission de vérité. »

Après ORFILA, la médecine légale française, en plein épanouissement, allait encore se développer grâce aux

travaux de médecins légistes éminents, au premier rang desquels nous pouvons citer DEVERGIE.

Il est peu de questions médico-légales qui n'aient été étudiées par DEVERGIE : Recherches sur l'avortement, la pendaison, la strangulation, la submersion; importance de l'empreinte parcheminée comme signe de la mort. Il fut le promoteur de la fondation de la Société de médecine légale dont il eut l'honneur bien mérité d'être le premier président. Cette société fut fondée le 10 février 1868, « elle avait pour but de faire progresser la science et de prêter son concours désintéressé dans toutes les circonstances où elle pourait être consultée dans l'intérêt de la justice. » (Article premier des statuts).

Le bureau était ainsi constitué :

Président : DEVERGIE;

Vice-présidents : VERNOIS, PAUL ANDRAL;

Secrétaires des séances : JAMES DE ROTSCHILD, LEGRAND DU SAULLE;

Archiviste : JULES FABRET;

Trésorier : MAYET.

Le nombre des membres titulaires était fixé à soixante, dont le quart était constitué par des magistrats et des avocats. L'initiative de la fondation de la société était dûe à GALLARD. Si grande était l'influence de la médecine légale française que, dès sa fondation, la nouvelle société recevait de la Société de médecine légale de New-York, fondée en 1866, la lettre suivante :

» Messieurs,

» La Société médico-légale de New-York, fondée en cette ville depuis à peu près deux ans, ayant appris qu'une société de médecine légale vient d'être fondée à Paris, a résolu, dans sa séance du 23 avril, qu'une missive vous serait adressée par nous pour vous exprimer tout le plaisir que nous ressentons de savoir qu'en France une société

vient d'être fondée ayant le même but que la nôtre. Vous dire aussi que nous serions très heureux de correspondre avec vous sur les points intéressants de la jurisprudence médicale, de recevoir les résumés de vos travaux et de vous transmettre les nôtres... »

La lettre se terminait en rendant hommage à la valeur de Devergie et, à travers lui, à la médecine légale française :

« Nous sommes heureux, en outre, de pouvoir vous annoncer que M. Alphonse Devergie, président de votre société, connu de nous tous par son bel ouvrage de médecine légale et par ses travaux incessants, a été élu à l'unanimité membre honoraire de la nôtre.

» Signé : THOMAS C. FINNELLE
» *Président.* »

C'est dans cette première séance que les membres de la société s'occupent du rôle du médecin légiste en votant à l'unanimité les conclusions de CHAUDÉ, qui émet l'avis que l'expert ne doit pas se borner à décrire exactement les lésions qu'il rencontre et à répondre aux questions qui lui sont adressées à ce sujet : « Il doit, s'il y a lieu, en tirer lui-même les conséquences, dire en quoi elles viennent à l'appui de l'accusation ou de la défense. C'est à lui de les éclairer et d'appeler leur attention sur tel ou tel fait que l'examen médical auquel il s'est livré et qui pourrait passer inaperçu, de leur en faire connaître l'importance. »

Mais, pour que l'expert puisse occuper vraiment la position qu'il mérite, il faut qu'il soit instruit, aussi DEVERGIE demanda-t-il au doyen de la faculté la création d'une clinique de médecine légale analogue à celle qui, dès 1840, avait été installée par TOURDES à Strasbourg.

« Pourquoi, durant le trimestre d'hiver, le professeur de médecine légale de la faculté ou son agrégé ne ferait-il

pas de conférences pratiques qui seraient à la médecine légale ce que la clinique est à la médecine ? C'est à la morgue que j'ai puisé une bonne partie des faits pratiques consignés dans mon traité de médecine légale. C'est donc là, Monsieur le Doyen, une innovation utile à introduire dans l'enseignement et si vous n'utilisez pas les sources d'instruction que l'on peut puiser à la morgue, croyez bien que l'enseignement libre s'en emparera... Nul doute que Monsieur le préfet de police n'autorise ces autopsies dans une juste mesure, et sans nuire aux intérêts des familles, comme à l'intérêt de la justice. »

Il fadrait aussi passer en revue l'historique de chaque chapitre de médecine légale pour résumer l'œuvre d'Ollivier d'Angers.

Tardieu, clinicien et hygiéniste, « étudie la médecine légale en physiologiste, en anatomo-pathologiste » ; seul parmi les médecins légistes, dit Lutaud, il a eu le courage d'aborder franchement le triste sujet de la pédérastie et de la sodomie. Qui ne connaît les taches ecchymotiques sous-pleurales de Tardieu, qu'il décrivait comme pathognomoniques de la mort par suffocation, du moins jusqu'au congrès international de médecine légale de 1878, qui décidait « que les ecchymoses sous-pleurales qui ont été données comme signes indubitables de la mort par suffocation ne peuvent avoir isolément aucune valeur en médecine légale les causes qui peuvent les engendrer étant très multiples »

On lui doit aussi le signe de l'hémorragie ombilicale. l'étude de la putréfaction des nouveaux-nés dans les fosses d'aisance, l'étude des stigmates professionnels ; il sépare nettement les caractères qui distingue la pendaison, la strangulation et la suffocation; il étudie les tatouages du point de vue de l'identité.

Le rayonnement de la médecine légale fut intense avec Brouardel. Brouardel ne vint qu'en 1876 à la médecine légale, alors qu'il était agrégé de pathologie et médecin des hôpitaux. Il fallut que Tardieu fût malade, et donc sa chaire vacante, pour que Brouardel s'occupât de médecine légale. En 1879, à la mort de Tardieu, il lui succède : « il allait devenir le chef d'une école qu'il animera d'un esprit nouveau et édifier une œuvre embrassant l'ensemble des sujets médico-légaux ».

Nous verrons son action en faveur d'un institut de médico-légal et de psychiâtrie et d'un laboratoire de toxicologie annexé à la chaire de médecine légale.

En collaboration avec le chimiste Boutmy, il apporte une intéressante contribution à la question des ptomaïnes. En effet, l'enthousiasme qui surgit après les belles découvertes de Claude Bernard fit espérer que la physiologie allait permettre de déceler sûrement des substances qui, comme l'aconitine, la veratrine, ne peuvent être mis en évidence ni par l'autopsie la plus minutieuse, ni par l'analyse chimique la mieux conduite.

« Si la chimie, écrivait Tardieu, parvient à retirer une substance qui, administrée à des animaux vivants les fasse périr, ou les rende eux-mêmes malades, en reproduisant les symptômes semblables, il sera permis d'affirmer que le cadavre soumis par la justice à l'expertise médico-légale, contenait un poison, et que c'est à ce poison, quelle qu'en soit la nature, qu'est due « la mort violente ». Brouardel s'éleva contre cette interprétation, « la physiologie, dans l'état actuel de nos connaissances, ne peut donner le moyen de reconnaître à l'aide d'expériences faites sur des animaux, l'empoisonnement par la colchicine... Je n'accepte pas l'opinion de Tardieu, pour moi, si l'on retire du cadavre une substance qui administrée à des animaux reproduit des accidents semblables, à ceux

qu'a présentés cet homme pendant sa vie, il n'est pas permis d'affirmer sur cette seule preuve, que le cadavre contenait un poison ». En effet, Brouardel montre que la décomposition des cadavres donne naissance à des alcaloïdes : les ptomaïnes, très toxiques.

La découverte de ces poisons d'origine cadavérique a singulièrement compliqué l'expertise chimique dans les affaires d'intoxications, par les alcaloïdes végétaux. Il faut, en effet, apporter la preuve que l'alcaloïde incriminé est seul en cause, et que, dans sa recherche, il n'a pas été fait de confusion avec les produits toxiques fournis par la décomposition cadavérique.

Dans le chapitre des intoxications, il a encore étudié avec Pouchet, l'intoxication arsénicale et trace un excellent tableau de l'arsénicisme chronique, ainsi que de l'intoxication par l'hydrogène sulfuré par l'oxyde de carbone. Il fait également une étude critique de la valeur les signes attribués à la pédérastie et montre que certains des signes décrits par Tardieu, sont inconstants ou sans valeur.

Ses autres mémoires originaux ont pour sujets principaux les attentats aux mœurs, la mort subite, la combustion du corps humain, la submersion ,l'avortement, les maladies traumatiques.

Pour avoir une idée de son œuvre, il nous suffira de dire que Brouardel a écrit 13 volumes ayant trait à la médecine légale. « Nulle question, dit Thoinot, ne lui fut inaccessible et partout il ne s'engagea que sur le bon chemin ».

CE QU'ETAIENT LES MEDECINS LEGISTES AU XIXe

Malgré le haut degré de perfectionnement qu'avait atteint la médecine légale, elle n'était pas parvenue à convaincre certains de son importance et de sa nécessité. D'aucuns, comme le docteur HEULHARD, d'Arcy, médecin à Clamecy, voulaient borner le rôle du médecin légiste « à répondre sans réticences aux questions qu'on lui adresse, mais sans les commenter ni leur donner de l'extension car, dans ce cas, il se fait à tort l'auxiliaire du ministère public ». Nous avons vu quelle était, à ce sujet, l'opinion de la Société de médecine légale qui avait si bien défini le rôle du médecin légiste.

D'autres niaient jusqu'à l'existence de la médecine légale, témoins ces paroles d'un magistrat français, M. TROPLONG : « La médecine légale affecte depuis quelques temps la prétention d'imposer ses oracles à la jurisprudence. Il faut avouer que ce que j'ai vu et entendu de certains médecins dans ma carrière judiciaire dépasse toute croyance... Je pense que la médecine légale n'a ajouté aucun progrès sérieux aux doctrines reçues de la jurisprudence et qu'elle ne doit en rien les modifier ». Non, M. TROPLONG, ces paroles ne sont pas seulement « injustes et blessantes », ainsi que les qualifiait TARDIEU, dans la séance de l'Académie impériale du 5 mars 1861, mais elles sont aussi inexactes et les faits prouvent surabondamment que ce n'est pas en s'arc-boutant contre le progrès qu'on l'empêche d'avancer.

Aussi graves sont les accusations portées à l'impartialité des experts. Certes, trop souvent jusqu'à nos jours, les expertises étaient confiées à des gens qui n'avaient pas une culture médico-légale suffisante pour les faire, et CORNIL avait raison de dire que parfois « quand on voit la

façon dont se font les expertises, on a honte véritablement ». Et puis, le médecin-légiste, aussi instruit soit-il, n'est pas infaillible. Nous avons déjà signalé les calomnies de Raspail contre Orfila, l'accusant d'avoir mis de l'arsenic dans le corps de Lafarge. Laillier et Vanoven, dans leur livre « Les erreurs judiciaires et leurs causes » font mieux encore, et nous citerons le passage suivant, dont le moins qu'on puisse en dire est qu'il insulte les médecins en général, et le médecin légiste, en particulier : « Un grand crime survient, la foule est déchainée, le juge de paix ou le juge d'instruction nomme un médecin expert. Voilà le nom de l'élu dans tous les journaux de France. Quelle gloire. Mais s'il n'allait rien trouver dans les viscères de ce cadavre ? Que dirait toute la ville convaincue d'empoisonnement ? S'il concluait à la mort par accident. Que de railleries ! Et puis, plus de procès, adieu la déposition sensationnelle à la Cour d'Assises, dans le grand silence de la salle bondée, les dames tendant l'oreille, les journalistes prenant des notes, adieu, peut-être, qui sait ? le ruban rouge dont la demande serait appuyée par ces Messieurs du Tribunal ou de la Cour ». Il faut bien peu de choses pour vous corrompre, Messieurs les détracteurs de la Médecine !!! D'ailleurs, Brouardel montre, chiffres en main, que l'impartialité des experts n'est pas un mythe : sur 1.099 rapports médico-légaux, le pourcentage des résultats des expertises donne 53 % de résultats conformes à la prévention, 47 % de résultats contraires ou non démonstratifs.

Les expertises n'en étaient pas pour autant parfaites. Les médecins légistes comme Orfila, Devergie, Brouardel avaient compris quelle était la réforme à introduire quand ils demandaient la création de cours pratiques faits à la morgue. Brouardel réalise ce désir en faisant trois fois par semaine, devant les étudiants de véritables autopsies judiciaires ; il complète cet enseignement par des

travaux pratiques, et annexe à la Chaire de Médecine légale, un laboratoire de toxicologie. Enfin, pour former de véritables spécialistes, il crée l'Institut de Médecine légale et de psychiàtrie et demande la création d'un diplôme de médecine légale.

Déjà, à partir du 1er janvier 1884, trois laboratoires organisés dans les locaux de la Préfecture de Police placés sous la direction de MM. Vibert, Descouts, Ogier avaient été ouverts aux étudiants ayant subit les quatre premiers examens de Doctorat ou aux docteurs en médecine qui voulaient compléter leur éducation médico-légale.

D'autres réformes furent proposées. On reprochait à l'expert d'être nommé par l'accusation, pour examiner tels ou tels faits qui lui étaient désignés et donc de n'être pas ainsi l'expert d'une cause, mais l'homme du Parquet, l'homme du Juge d'instruction. Aussi, en 1882, le Sénat adopte un article où il est dit que « l'inculpé peut choisir sur la liste des experts un expert qui a droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes réquisitions aux experts désignés par le Juge d'instruction et qui consigne ses observations soit au bas du procès-verbal, soit à la suite du rapport ». Cet article ne fut d'ailleurs pas discuté à la Chambre, car la Commission chargée de l'examiner demanda à entendre Brouardel, qui proposa une réforme beaucoup plus complète dont nous avons vu les principes plus haut.

En 1884, Adolphe Guillot demande « la création de Commissions supérieures des expertises dans chaque Faculté », idée reprise par le Dr. Ladreit de la Charrière qui propose la création au Ministère de la Justice d'une Commission permanente composée du professeur de Médecine de la Faculté de Paris, du président de la Société de médecine légale, d'un certain nombre d'experts près le Tribunal de la Seine, de Magistrats et d'Avocats. Aucun

rapport n'eut été produit par l'accusation sans avoir été approuvé par la dite Commission.

En 1899, Cruppi reprenait la question et déposait à la Chambre des Députés son projet de loi sur la réforme des expertises. Cette réforme renfermait trois innovations :

— Création d'une liste d'experts;

— Fonctionnement de l'expertise;

— Organisation d'un arbitrage en cas de desaccord des experts.

Le décret du 21 novembre 1893, modifié par le décret du 10 avril 1906, allait introduire un sérieux progrès en spécifiant que les experts à désigner devaient avoir le diplôme spécial de médecin légiste.

Enfin, nous n'omettrons pas de signaler qu'en matière civile, l'expertise doit être faite par trois médecins experts (art. 303 du Code de procédure civile).

Par la loi du 26 mai 1941, les médecins experts doivent remplir les conditions suivantes :

— Etre docteur en médecine et inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins;

— Avoir au moins 5 ans d'exercice de la profession médicale ou le diplôme de médecin légiste;

— Etre domicilié dans l'arrondissement du Tribunal ou dans le ressort de la Cour d'Appel;

— Etre agréé par la Cour d'Appel après consultation des Conseils départementaux de l'Ordre des Médecins;

— Enfin, se soumettre aux obligations de la procédure civile ou criminelle.

L'EVOLUTION ACTUELLE DE LA MEDECINE LEGALE

En dehors de cette évolution des idées et des méthodes médico-légales dûe aux innombrables travaux du XIXe siècle, une autre évolution se produisit dans le domaine même de la médecine légale; nous voulons parler de la naissance de la médecine du travail et de la médecine sociale.

Certes, l'aspect social de la médecine légale ne date pas de cette époque; en effet, dès l'origine, l'hygiène publique faisait partie de la médecine légale qui ne s'en séparera que plus tard.

Mais l'apparition de la première loi sur les accidents du travail du 9 avril 1898, va élargir considérablement ses limites. Cette législation trouve son origine dans deux faits, dit M. le Professeur agrégé L'Epée : « Le développement du machinisme moderne qui entraîna une multiplication des blessures et une augmentation de leur gravité et, d'autre part, la substitution à l'ancien état d'esprit individualiste et libéraliste de l'état d'esprit actuel collectiviste et social.»

Les modifications ultérieures de cette première loi vont encore étendre le champ d'action du médecin légiste et l'amener non seulement à évaluer ces accidents du travail, mais aussi à les prévenir et l'on voit aisément le rôle qu'il prendra au progrès social.

Nous sommes loin de la vieille médecine légale classique, comme le note le Professeur Piédelièvre. En effet ! ! ! Et le Professeur Lande ajoute : « Il me semble qu'il faut éviter de tomber dans une exagération qui nous éloignerait trop de notre discipline classique... Ce serait donc, surtout, à mon point de vue, l'étude des questions d'ordre vraiment

médico-légal qui devrait rester notre apanage en médecine sociale ».

Et l'on assiste, en effet, aujourd'hui, à une spécialisation de la médecine du travail qui peut-être, un jour, deviendra une discipline très distincte.

Dès de XIXe siècle, va s'ébaucher la naissance de deux autres spécialités dérivées de la médecine légale. L'étude du crime soulève, en effet, deux questions : « L'une est l'élaboration de la pensée criminelle et sa réalisation, qui relèvent de la psychologie, l'autre la répression du crime qui est du domaine du droit, de la police et de la justice, donc de la médecine légale ». Elles font l'objet de deux sciences distinctes : la criminologie et la criminalistique.

Jusqu'au XIXe siècle, la police n'employait guère de moyens techniques, lors des enquêtes criminelles. L'accusation et la condamnation étaient fondées sur la preuve. Or, longtemps la « Reine des preuves » fût l'aveu. Il fallait donc obtenir l'aveu par tous les moyens, d'où l'existence de la torture.

Les idées humanitaires des philosophes du XVIIe et XVIIIe devaient contribuer à l'abolition de la torture au XVIIIe. « Entre l'impunité et la barbarie, l'impunité est la moindre » (Jean de Greef).

Commment alors établir la culpabilité du suspect ? On commença à s'appuyer sur les preuves fournies par les témoins dont beaucoup se recrutaient dans les bas-fonds; inutile d'insister sur leur valeur toute relative. On chercha donc à les remplacer par les preuves indiciales que l'on peut définir « tout signe matériel par quoi se traduit l'activité du criminel ».

Ainsi est né la police scientifique chargée de découvrir les indices, de les interpréter, d'apprécier la portée et la valeur de la preuve ou de la présomption qui en découle.

Son principe fondamental, dit MARQUISET, « est qu'un acte ne peut s'accomplir dans le temps et dans l'espace, sans laisser une suite de traces ».

L'initiateur de la police scientifique fût Alphonse BERTILLON, qui créa l'identité judiciaire. Sous son impulsion ont été créé des laboratoires annexés à la police. Au début, ils furent uniquement destinés à l'identification des récédivistes.

A ces laboratoires furent ensuite adjoint une section photographique destinée en particulier, à procéder à la photographie métrique du lieu du crime, suivant la méthode préconisée par BERTILLON.

BERTILLON avait, en effet, proposé en 1879, d'appliquer les méthodes des anthropologistes à l'identification des récidivistes, basées sur la mensuration de longueurs somatiques invariables à partir de la 20e année. Son système fut adopté officiellement en 1883 et complété plus tard par le portrait parlé.

Au cours de ses recherches, il s'intéressa à la dactyloscopie que l'on commençait à utiliser en Angleterre, bien qu'au début, il ne croyait pas à l'infaillibilité de cette méthode, aujourd'hui pourtant adoptée comme moyen d'identification dans tous les pays.

Sir William HERSCHELL avait, le premier, démontré que les empreintes digitales étaient immuables.

Francis GALTON, en 1890, mettait au point une méthode permettant de rechercher une empreinte ou une série d'empreintes dans une large collection. Son système fût perfectionné en Angleterre par Edward-Richard HENRY et par VUCETICH, en Argentine.

Les principaux Médecins criminalistes furent en France : LACASSAGNE, LOCARD, BALTHAZARD.

S'ajoutant aux progrès réalisés dans la recherche des preuves indiciales, les découvertes des techniciens de la

toxicologie ont permis de rendre encore plus sûres les enquêtes judiciaires, comme le signale M. le Doyen René Fabre : « L'invention de l'appareil de Marsh avait déjà constitué une arme particulièrement efficace pour le dosage de l'arsenic, mais les recherches des toxicologues ont permis de préciser encore plus leurs investigations, et il est désormais possible, à la suite des travaux de Van Itallie, de différencier une intoxication aiguë, d'une intoxication chronique, ainsi que de connaître approximativement les dates d'administration du poison ».

Une autre application de la toxicologie au domaine de la médecine légale est le diagnostic biologique de lalcoolisme dont Tourdes, déjà en 1865, avait montré la nécessité, et qui est devenue une réalité grâce aux travaux du physiologiste Grehant et surtout de son élève Nicloux, créateur de la méthode biochimique du dosage de l'alcoöl dans le sang. « Les études du professeur Balthazard et de Mlle Lambert ont fait définitivement entrer dans le domaine de la pratique médico-légale, le dosage dans le sang des cadavres » (Dervillée). Mais la question des faibles doses d'alcool a du faire réviser ces travaux.

Toutefois, en France, la mise en pratique de ces méthodes est difficile, car il faut que le sujet soit consentant, aussi si la recherche de l'alcool dans le sang de la victime est assez souvent mis en œuvre, par contre elle l'est très rarement chez l'inculpé. On a cherché à remédier à cet inconvénient en dosant l'alcool dans les urines, dans la salive, mais comme il ressort des expériences de MM. les professeurs Lande et Dervillée : « le sang est bien le liquide de choix pour la détermination du degré d'imprégnation éthylique d'un individu ».

Sans vouloir entreprendre une polémique, ni nous étendre sur une question qui n'est pas de notre ressort, disons, que des réformes seraient nécessaires à ce sujet.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir fait une revue générale de la criminalistique, qui n'entrerait d'ailleurs pas dans le cadre de notre travail; nous avons simplement voulu montrer cette évolution particulière du rôle du médecin légiste.

Si le devoir de la société est de punir le crime, n'est-il pas plus important de le prévenir ?

Nous avons vu plus haut que la justice, jusqu'au XVIII[e] siècle considérait le prévenu comme un criminel et qu'elle cherchait avant tout, à venger la société, en ne tenant aucunement compte de la personalité de l'accusé et l'étude de son caractère ou de son existence n'intervenait pas dans l'enquête.

La réaction qui se produisit contre ces notions, date de l'époque où Francesco Carrara préconisa des peines progressives, suivant le caractère plus ou moins grave de l'infraction. A la notion du délit, vint s'ajouter l'étude de la personnalité criminelle. Le criminologue moderne commença à voir dans le délinquant un homme souffrant d'une maladie sociale.

Lawater et Gall furent les premiers à entrevoir des relations entre l'intelligence et le caractère d'une part, entre les formes du crâne et la face d'autre part. Pinel étudia l'aliénation mentale chez les délinquants.

En 1837, Voisin présente un mémoire sur l'organisation défectueuse des fonctions cérébrales de la plupart des délinquants.

En 1840, Lauvergne attribue le penchant criminel au développement exagéré du cervelet.

En 1857, Morel, dans son « Traité des dégénérescences physiques, intellectuelles et morales de l'espèce humaine », montre les rapports entre les syndrômes psychopathiques et les facteurs étiologiques.

Lombroso, en 1875, publie « L'homme criminel » qui introduit dans la criminologie les théories médicales et les doctrines de l'évolution de Darwin, fondant ainsi l'école positiviste de criminologie ou école anthropologique.

Mais les facteurs héréditaires et individuels n'expliquent pas tout; l'école lyonnaise, avec Lacassagne, crée l'école sociologique qui professe que la criminalité a pour cause principale l'influence du milieu social où le criminel a vécu.

D'autres tendances sont venues s'ajouter aux précédentes : pédagogie curative, pœnologie, etc...

L'école allemande veut donner une place de choix à la psychanalyse :

« Seule l'introduction de la psychanalyse dans la salle d'audience, dit Alexander, dissipera l'obscurité qui y règne et montrera l'unique issue à la crise de la justice ».

Nous n'entrerons pas dans le détail de toutes ces conceptions, car notre but n'était que de situer la crininologie par rapport à la médecine légale. Question importante, puisque certains criminalistes parlent d'un « divorce » entre la médecine légale et la criminologie. « L'ancienne médecine légale, dit Locard, tombant où elle penche va devenir la médecine sociale, tandis que la criminologie qu'elle absorbait, va rejoindre la criminalistique de Gross, l'identité judiciaire de Bertillon, la police scientifique de Reiss ».

Le Professeur Lande s'élève contre cette conception : « nous nous sommes aperçus aussi à cette occasion, que malgré les tentatives de divorce, médecine légale et criminalistique, restent essentiellement liez ».

Et d'ailleurs, le Professeur Grassberger semble lui donner raison en intégrant la médecine légale dans son « Système de criminologie », dont elle constitue un des chapitres.

Après toutes les vicissitudes qu'elle a subies, la médecine légale s'est placée au premier rang des autres spécialités médicales, et sans être chauvin, nous pouvons orgueilleusement constater que cette place, elle la doit, en grande partie, aux travaux des médecins légistes français; témoin l'opinion de l'Allemand KRAHMER qu'on ne peut suspecter de bienveillance ou d'impartialité à notre égard, qui déclare : « que notre méthode d'observation lui paraît plus scientifique; beaucoup d'états du corps humain qui ont de l'intérêt en médecine légale ont été mieux étudiés dans ces derniers temps, par les médecins de cette nation; ils ont enrichi le domaine de la pratique; les signes de la mort, la marche de la putréfaction, les caractères de l'identité, les effets des instruments vulnérants, les causes de la mort, l'appréciation des lésions de l'intelligence, tels sont les points qui ont surtout été éclairés par les médecins français ».

Et maintenant...

Le XX^e^ siècle ne sera-t-il que la continuation du XIX^e^ ? La médecine légale à son apogée va-t-elle marquer un arrêt et se contenter de poursuivre les travaux déjà entrepris. Certes, les progrès qui sont en train de s'accomplir dans tous les domaines, permettront aux médecins légistes de trouver de nouvelles solutions aux problèmes chaque jours plus nombreux, qui se posent à eux.

Mais aussi leur champ d'activité s'accroît : citons deux exemples : D'abord la promulgation de toutes les lois en matière de sécurité sociale, ensuite à la conférence des compagnies aériennes européennes tenue cette année à Paris qui s'est surtout préoccupée de l'identification des corps, les représentants de ces compagnies ont demandé à leurs gouvernements qu'un médecin légiste fasse désormais partie des commissions d'enquête sur les catastrophes aériennes.

On a dit, de la médecine légale qu'elle faisait « œuvre de mort »; ce qui ont émis cette opinion, s'ils n'ont pas voulu se livrer à un jeu d'esprit, semblent ignorer complètement l'évolution de cette science.

Une discipline qui a attiré à elle des savants aussi distingués que A. Paré, Orfila, A. Louis, Brouardel, Ollivier d' Angers, Tardieu, Balthazard, montre par là même, qu'elle est « vivante, réaliste, passionnante, parce que sociale » (Simonin).

CONCLUSIONS

I. — Le premier recueil de lois où l'on trouve des problèmes qui nous paraissent ne pouvoir être résolus que par des médecins, est la Bible : recherche des empêchements au mariage, signes de la virginité, signes de la grossesse, attentats contre la vie des personnes, etc... Par leur organisation judiciaire, par leur procédure pénale, par leur attachement à la valeur de la preuve, les Hébreux, s'ils n'ont pas créer la médecine légale au sens propre du terme, ont compris l'importance du témoignage médical.

Il semble qu'au début, tout au moins, avant la création de l'école d'Alexandrie, les prêtres remplissaient les fonctions de médecins.

II. — Chez les autres peuples de l'antiquité, la médecine, d'ailleurs très primitive, n'intervient guère en justice.

Les hindous toutefois, dont les idées médicales étaient assez avancées, réalisent un net progrès en réglementant l'expertise médico-légale.

L'examen médical qui précédait l'embaumement chez les Egyptiens ne nous semble pas devoir entrer dans le cadre de cette expertise.

La Grèce ne nous offre, pratiquement, pas d'exemples d'application d'une science médico-légale, malgré quelques anecdotes recueillies dans des récits, et les travaux des médecins héllènes, dont les plus intéressants sont ceux

de Galien, créateur de la docimasie pulmonaire hydrostatique.

III. — Avant la réforme de Justinien, si la législation romaine présente des dispositions se rapportant à des faits médicaux, le peu de cas que l'on fait des médecins, justifié d'ailleurs, par leur incompétence, autorise à penser que ceux-ci ne jouent aucun rôle dans les affaires judiciaires. Mais les progrès de la médecine et surtout le développement de l'influence chrétienne vont heureusement modifier cet état de choses et aboutir à la réforme du droit romain par Justinien (527-565).

Certaines dispositions d'ordre médical ont, sans doute, été introduites dans le nouveau code, après avis des médecins.

IV. — La décadence de l'empire romain et l'invasion des barbares marquent une importante transformation du droit. Les peuplades germaniques apportent avec elles leur législation dont le principe est le « Wehrgeld » ou « prix du sang » par lequel tout coupable doit à sa victime une indemnité pécuniaire variable suivant le dommage causé et l'estimation de celui-ci est confié à des experts « viri probatœ artes ».

V. — Le même principe tempéré par l'influence chrétienne, se retrouve dans les Capitulaires de Charlemagne, dans lesquelles se dessine une première ébauche d'expertise médicale.

VI. — La décadence de l'empire Carolingien va faire reléguer, au second plan, le principe de l'expertise médico-légale qui sera remplacée par les « épreuves », les « ordalies » et le duel judiciaire. D'autre part, la division de la France en pays de Droit coutumier, et de Droit écrit, la multitude des juridictions autonomes, n'étaient pas faites pour favoriser le développement de cette expertise, bien que celle-ci n'ait pas complètement disparue, comme

en font foi, certains textes, dont les plus importants sont constitués par les « Assises et bons usages du Royaume de Jérusalem », ou édit de Godefroy de Bouillon.

VII. — La suppression du duel judiciaire et des épreuves ordiales par Saint-Louis, ainsi qu'une triple réorganisation judiciaire, législative et médicale allaient aider à la renaissance de l'expertise médico-légale, bien que celle-ci ne fût guère démonstrative en raison des faibles progrès réalisés par la médecine, de toutes les superstitions qui entravaient son évolution et de l'emploi de la torture pour obtenir des aveux.

VIII. — Au XVI[e] siècle l'introduction de l'autopsie judiciaire, l'éclosion des travaux anatomiques vont permettre les premières recherches médico-légales.

IX. — C'est à Ambroise Paré que l'on doit le premier ouvrage complet de médecine légale. Il jette véritablement les bases de la nouvelle science et affirme toute l'importance du rôle du médecin légiste.

X. — Cette œuvre toutefois restera la seule intéressante pendant deux siècles, car la précédure pénale n'est pas favorable à l'introduction au prétoire du médecin légiste; débats secrets, importance de l'aveu comme preuve légale d'où l'institution de la question préalable. Et malgré la « grande ordonnance criminelle » de 1670, qui substitue à l'instruction faite seulement après accusation de la partie lésée, l'instruction faite d'office par le parquet, et réglemente l'expertise, la medecine légale ne produit aucune œuvre vraiment digne de ce nom.

XI. — Il faut attendre Antoine Louis pour assister à la renaissance de la médecine légale. Son cours de médecine judiciaire au collège des chirurgiens de Saint-Côme, va favoriser l'établissement d'un enseignement officiel de cette discipline. Ses études sur la pendaison, les naissances

tardives, la submersion, les signes de la mort, vont permettre à la médecine légale de s'engager dans la voie expérimentale.

XII. — Les premières réalisations judiciaires de la Révolution : abolition de la torture, débats publics, jugements motivés, institution du jury, auraient dû favoriser le développement de la médecine légale, mais la décision de rendre libre l'exercice de la médecine, va réduire à néant la portée de ces réformes.

XIII. — Lors de la réorganisation de l'enseignement médical, après la période révolutionnaire, CHAUSSIER chargé de rédiger le rapport sur les réformes nécessaires, introduitl'enseignement de la médecine légale. En même temps, divers textes règlementent l'expertise et le choix des experts.

XIV. — Les travaux des médecins légistes des autres pays européens, vont apporter une importante contribution au développement de la médecine légale.

En Italie, ZACCHIAS, au XVII[e] siècle, écrit un traité complet de médecine légale.

L'Allemagne dispose, au XVIII[e] siècle, de nombreuses chaires de médecine légale et la procédure médico-légale y est bien en avance sur celle des autres pays européens, ce qui lui permet de disposer d'un personnel médico-légal particulièrement compétent, et jusqu'au XIX[e] siècle « elle est le seul pays où le gouvernement exige des médecins experts, un examen spécial ».

En Angletterre, enfin la médecine légale se développe fort tard, jusqu'au XIX[e] siècle, aucune œuvre importante n'y avait vu le jour, et le choix des experts reste libre.

XV. — La médecine légale ainsi libérée des nombreuses entraves constituées par une procédure défectueuse, peut enfin, susciter de nombreux travaux et se placer au premier rang des autres spécialités médicales, grâce aux re-

cherches d'Orfila, créateur de la toxicologie; de Foderé, de Devergie, Tourdes, Tardieu et surtout de Brouardel.

XVI. — La médecine légale à la fin du XIX[e] siècle et au XX[e] va subir en nouveau développement, grâce à l'introduction des lois sociales, de la naissance de la criminalistique et de la criminologie, et des nouveaux progrès de la toxicologie et de la psychiâtrie.

SERMENT

En présence des Maîtres de cette Ecole, de mes Condisciples, je promets et je jure d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité dans l'exercice de la médecine.

Je donnerai mes soins à l'indigent et n'exigerai jamais un salaire au-dessus de mon travail. Admis dans l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe ; ma langue taira les secrets qui me seront confiés, et mon état ne servira pas à corrompre les mœurs ni à favoriser le crime.

Reconnaissant envers mes Maîtres, je tiendrai leurs enfants et ceux de mes Confrères pour des frères, et s'ils devaient apprendre la médecine ou recourir à mes soins, je les instruirais et les soignerais sans salaire ni engagement.

Si je remplis ce serment sans l'enfreindre, qu'il me soit donné de jouir heureusement de la vie et de ma profession, honoré à jamais parmi les hommes. Si je le viole et que je me parjure, puissé-je avoir un sort contraire.

VU :
Bordeaux, le 22 Octobre 1951.
le Doyen,
G. PORTMANN

VU :
Le Président de Thèse :
P. DERVILLÉE

Vu et permis d'imprimer
Bordeaux, le 24 Octobre 1951.
Le Recteur,
E. DELAGE.

BIBLIOGRAPHIE

ALEXANDRER fr. et H. STAUB. — Le criminel et ses juges

BAILLIÈRE Gustave-Germain. — Préface du traité de médecine légale de Casper. Berlin 1862.

BALTHAZARD V. — Précis de Médecine légale, Paris 1911.

— Précis de police scientifique, Paris 1934.

BINET Charles. — Histoire de l'examen médico-judiciaire des cadavres en France. *Thèse* Lyon 1892.

BOUILLET J. — Précis d'histoire de la Médecine 1883.

BOURION cité par Vernois. — La photographie en médecine légale. *Annales de médecine légale.* 1868.

BOURRUT-LACOUTURE. — Diagnostic médical en expertise criminelle. Méthodes actuelles. *Thèse* Paris 1950.

BOUNIOL J. et E. NOUVEL. — Histoire universelle des pays et des peuples. Le moyen-âge.

BRAFFORT Louis. — Préface de l'introduction de la « criminalogie » d'Etienne de Greeff.

BROCAS Roger. — Le droit d'autopsie. *Revue historique et juridique* 1938.

BROUARDEL. — Les empoisonnements, 1902.

— La mort subite, 1895.

— L'avortement, 1904.

BRUZON. — Médecine et religion. *Thèse* Paris 1904,

CASPER. — Traité pratique de médecine légale rédigé d'après des observations personnelles, 1862.

CHAUMETON. — Esquisse historique de la médecine légale en France.

Clausade Amédée. — Essai sur la médecine légale considérée comme une science précédé d'un aperçu sur les connexions cosmologiques et nosologiques. *Thèse* Montpellier 1838.

Congy. — Nécessité de la création d'un institut médico-légal à Paris. *Thèse* Paris 1903.

Cousin André. — Essai sur les origines de la médecine légale. *Thèse* Paris 1905.

Crampon (Abbé). — Sainte bible. Traduction d'après les textes originaux 1905.

Derobert. — Petit historique de la médecine légale en France et à Paris.

Dervieux. — Les expertises médico-légales. *Thèse* Paris 1901.

Dervillée. — Domaine de la médecine légale. Missions du médecin-légiste.

— Titres et travaux scientifiques. Bordeaux 1943.

Desmaze. — Histoire de la médecine légale en France d'après les lois, registres et arrêtés criminels, Paris 1880.

Devergie. — Allocution prononcée lors de la première séance de la société de médecine légale. *Bulletion de la Société médecine-légale,* 1869.

Fayol Amédée. — Vie et œuvres d'Orfila, 1930.

Fabre R. — Toxicologie moderne et médecine légale. *Revue internationale de police criminelle,* 1951.

Fodère. — Article médecine légale du *Dictionnaire des Sciences médicales.*

Froentjes W. — L'affaire Van Meegeren. L'enquête scientifique. *Revue de criminologie et de police scientifique,* 1949, N° 3.

Galliot. — Recherches historiques, et biographiques et médico-légale sur l'avortement criminel. *Thèse* Lyon 1884

Giffard A.E. — Précis de droit romain. Collection Dalloz.

Grassberger R. — Qu'est-ce que la criminologie ? *Revue de criminologie et de police technique,* 1939, n° 1.

Graven S. — Une histoire et une mise en accusation de la torture des origines à nos jours. *Revue de criminologie et de police scientifique,* 1949, N° 3.

GREEF (Et. de). — Introduction à la criminologie. Bruxelles.

HAIDEMENOS. — Traces et signes diagnostiqués. *Revue internationale de police criminelle*, Mai 1949.

HEGG P. — En marge de la criminalistique : Techniques et appareils nouveaux. *Revue de criminologie et de police technique*, 1947, N° 4.

HERRERA A. — Considérations générales sur les autopsies. *Thèse* Paris 1920.

JOANNON P. — Médecine préventive et médico-sociale, *Paris Médical*, septembre 1943.

LACASSAGNE. — Précis de Médecine judiciaire. Introduction au précis de médecine judiciaire.

LAILLIER et VANOVEN. — Erreurs judiciaire et leurs causes, cité par Ravary.

LANDE. — *Annales de médecine légale* 1939-1940, *Congrès médico-légal de Paris.*

— Préface : « Des éléments de jurisprudence médicale » de Perreau.

LANDE et DERVILLÉE. — Difficultés de mise en œuvre et d'interprétation des tests biologiques de l'ivresse dans la pratique médico-légale.

LEPONCIN (P.F.). — De l'embaumement. *Thèse* Bordeaux 1939.

LERICH L. — La police scientifique. *Presses universitaire de France* 1949.

LEWKOWICZ (Anna). — Travaux récents de médecine légale en langue allemande. *Thèse* Strasbourg 1932.

LOCARD. — La médecine judiciaire au XVII[e] siècle. *Thèse* Lyon 1902.

LOEB. — Etude historique des objections et préventions qui ont été opposées à la pratique des autopsies et des dissections. *Thèse* Strasbourg 1924.

LUTAUX. — Manuel de médecine légale et de jurisprudence médicale, 1880.

MALGAIGNE. — Œuvres complètes d'Ambroise Paré.

MASSABIAU. — Manuel du ministère public, cité par Brocas.

MARC. — Avant-propos de la traduction du manuel d'autopsie cadavérique de Roose.

MARQUISET (Jean). — Le crime. *Presses universitaires de France,* 1948.

MARTIN (Etienne). — Précis de médecine légale, 1938.

MASSON. — Essai sur l'historique et le développement de la médecine légale, *Thèse* Lyon 1884

MILICHEVITCH. — De la torture à la police scientifique. *Revue de criminologie et de police technique,* 1949, n° 3.

MONTANIER (H.) — Enseignement et exercice de la médecine. *Diction. encyclopédique des sciences médicales.* tome V.

MONTESQUIEU. — Esprit des lois.

MOYE. — Les expertises médicales devant les tribunaux civils. *Thèse* 1898.

NOUVEL E. — Histoire universelle des pays et des peuples. Les temps modernes. Le XVI[e] siècle.

ORFILA. — Traité de médecine légale.

ORTOLAN. — Débuts de la médecine légale en Europe comme institution pratique et comme science.

PARÉ A. — Discours de la Mumie. Des rapports et des moyens d'embaumer les corps morts.

PERREAU. — Eléments de jurisprudence médicale, 1908.

PEYRE. — Lois des francs Ripuaires et Saliques 1828.

PIÉDELIÈVRE. — Une évolution de la médecine légale, *Paris médical* 24-XII, 1949.

PINATEL J. — Nouveaux horizons en criminologie. *Revue internationale de police criminelle,* juin-juillet 1950

PRUNELLE. — De la médecine politique, de la médecine légale en particulier, de son origine et de ses progrès.

RAVARY Charles. — Expertises médico-légales. Leur histoire. Leur réforme. *Thèse* Paris 1901.

REMONTET. — Chaussier, sa vie, son œuvre. *Thèse* Lyon 1920.

REUSS. — Les médecins experts à l'étranger. (*Annales d'hygiène et de médecine légale* 1890).

ROUSSELET Marcel. — Histoire de la Justice, *Presses universitaires de France,* 1943.

SCHWOB. — Essai sur la médecine légale des Hébreux. *Thèse* Strasbourg 1861.

Schreiber. — Travaux récents de médecine légale en Allemagne. *Thèse* Strasbourg 1932.

Selie Maurice. — Un des promoteurs de la médecine légale française, Antoine Louis. *Thèse* Paris 1924.

Simonin C. — Médecine légale judiciaire, Paris 1947.

Sorrentino U. — Police scientifique. *Revue de criminologie et de police technique* 1949, N° 3.

Sue. — Aperçu général sur l'origine et le sujet de la médecine légale.

Sue Aîné. — Anecdotes historiques sur la médecine, la chirurgie, la pharmacie.

Thoinot L. — Vie et œuvres de Brouardel. *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1906.

Tourdes. — Article de « médecine légale » du Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales.

Tourdes et Metzquer. — Traité de médecine légale.

Vernois. — Application de la photographie à la médecine légale. *Bulletin de la société de médecine légale*, 1869.

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction. Division du sujet 15

II. Période des civilisations les plus anciennes 21

III. Période Romaine 31

IV. Des origines du moyen-âge au XVI[e] siècle 35

V. La période pré-scientifique d'A. Paré à la fin du XVIII[e] siècle 49

L'œuvre d'A. Louis 59

VI. La médecine légale dans les autres pays européens 65

L'Italie 65

L'Allemagne. 66

L'Angleterre. 74

VII. L'âge d'or de la médecine légale 77

L'enseignement 77

Les grands noms de la médecine légale au XIX[e] siècle. 83

Ce qu'étaient les médecins légistes au XIX[e] siècle ... 95

L'évolution actuelle de la médecine légale.. 99

Conclusions 107

Bibliographie. 113

Table des Matières 119